

RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

RAPPORT ET AVIS **DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation
du Bassin du Boulès,

Présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales,

Concernant la commune de **NÉFIACH**,



Dossier TA : E11000175 / 34 du 14 juin 2011.
Arrêté Préfectoral : 2011-249-0007 du 6/09/2011.
Enquête publique : Du 3 octobre au 7 novembre 2011.
Commissaire enquêteur : M. Claude DELANNE

Les Pyrénées-Orientales, sont statistiquement, le département le plus exposé de la région. 32 % de ses habitants vivent dans des zones à risque fort ou très fort, contre 14 % en moyenne régionale.

Les dernières grandes inondations de novembre 1999 rappellent l'omniprésence de ce danger permanent.

Empreint de cette réalité, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit par arrêté préfectoral en date de 2008, un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin du Boulès, communes de Néfiach, Bouleternère, Millas, Ille-sur-Têt et Saint-Michel-de-Llotes.

A la demande du Préfet, et après finalisation du dossier, un Commissaire enquêteur a été désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier pour conduire l'enquête publique.

Chaque commune concernée devant être détentrice de son propre PPR, puisqu'il constitue une servitude d'utilité publique se substituant à tout autre document d'urbanisme (POS, PLU, etc..), cinq enquêtes publiques distinctes ont été menées par le Commissaire enquêteur, mais en tenant compte des interactions présentées au niveau du bassin de risques et notamment par la rivière « Le Boulès ».

En conséquence, le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'enquête publique, menée sous les directives de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, pour la Commune de Néfiach.

Le village de Néfiach est implanté entre le Boulès et la rivière « La Têt ». Plus proche de cette dernière, il est néanmoins sous la menace du Boulès dont les digues qui le bordent représentent un risque supplémentaire.

Les risques potentiels sont représentés par :

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- un climat méditerranéen qui se caractérise par une sécheresse associée à des épisodes pluvieux, parfois diluviens. La crue centennale de référence intitulée « l'Aiguat del 40 », est l'exemple type des RISQUES REELS menaçant le département des Pyrénées Orientales,
- des lits mineurs peu profonds qui peuvent déborder très rapidement,
- des digues bordant de part et d'autre le Boulès sur la totalité de la traversée de la commune, susceptibles d'engendrer des risques importants et brutaux en cas de rupture,
- une topographie à faible pente, soumettant la totalité du village au risque inondation.

Avant de présenter ce projet à l'enquête publique, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales a privilégié la concertation dans le temps. Tous les acteurs y ont été conviés, municipalité, population et personnes publiques associées, afin de caler le zonage à la réalité du terrain et de répondre, sans remettre en cause l'esprit sécuritaire, aux sollicitations des élus, soucieux du développement urbanistique de leur ville.

C'est ainsi que le zonage et le règlement, actualisés après la phase de concertation, ont été finalisés en tant que projet pour être soumis à l'enquête publique.

Pour que le PPR de Néfiach soit efficace, les mesures préconisées par le règlement, destinées à assurer la protection des populations et la préservation des biens, doivent être appliquées à court terme et d'une manière pérenne.

Enfin, chacun doit avoir à l'esprit que le risque « ZERO » n'existe pas et qu'un événement exceptionnel, brutal et imprévisible peut à tout moment le vérifier, comme en 1940.

Les catastrophes récentes de ce type et dans d'autres domaines le confirment de plus en plus souvent.

Tous les acteurs de terrain doivent en être convaincus.

RAPPORT

1^{ère} PARTIE - Le Projet de PPR dans son contexte

1. GENERALITES.....	7
1.1 Objet de l'enquête publique.....	7
1.2 Les inondations dans le département des Pyrénées Orientales.....	8
1.2.1 <i>Le risque.....</i>	8
1.2.2 <i>Le rôle des instances publiques face au risque.....</i>	9
1.2.3 <i>La prescription du PPR pour le Bassin du Boulès.....</i>	9
1.2.4 <i>Le projet de zonage pour l'ensemble du bassin et pour la commune.....</i>	10
1.3 Présentation de la zone d'étude pour l'établissement du PPR.....	12
1.3.1 <i>Le climat général et ses conséquences.....</i>	12
1.3.2 <i>La zone d'étude proprement dite.....</i>	12
1.3.3 <i>Le fleuve « La Têt ».....</i>	13
1.3.4 <i>Le Boulès, ses ravins et correcs.....</i>	14
1.4 Chronologie de la procédure de l'enquête publique.....	14
1.4.1 Rappel des différentes étapes officielles précédant l'enquête.....	14
1.4.2 Place de l'enquête dans la procédure.....	16
1.5 Règlementation appliquée au PPR et à l'enquête publique.....	17
1.6 Dossier présenté à l'enquête publique.....	18
2. LE PROJET DE PPR POUR LA COMMUNE DE NEFIACH.....	20
2.1 Présentation de la Commune.....	20
2.1.1 <i>La situation géographique et sociologique.....</i>	20
2.1.2 <i>Le périmètre d'étude pour la commune.....</i>	22
2.2 Objectifs du projet PPR pour la commune.....	22
2.3 Conséquences pour la municipalité, les particuliers et professionnels divers.....	23

2^{ème} PARTIE - Déroulement de l'enquête publique

3. TRAVAIL PREPARATOIRE A L'ENQUÊTE.....	24
3.1 Organisation de l'enquête.....	24
3.2 Information auprès des services de l'Etat.....	24
3.3 Perception du dossier d'enquête.....	25
3.4 Audition de l'autorité municipale.....	25
3.5 Visites de terrain.....	26
3.6 Publicité pour information du public.....	26
3.6.1 <i>Annonce légale dans la presse.....</i>	26
3.6.2 <i>Affichage.....</i>	26
3.6.3 <i>Publicité complémentaire réalisée.....</i>	26

4. PHASE ACTIVE DE L'ENQUÊTE.....	27
4.1 Rappel de la publicité légale dans la presse.....	27
4.2 Permanences.....	27
4.3 Visites de terrain en cours d'enquête.....	28
4.4 Incidents signalés en cours d'enquête.....	28
4.5 Clôture de l'enquête.....	28
4.6 Recensement des observations sur le projet.....	29
4.6.1 Décompte quantitatif.....	29
4.6.2 Thèmes abordés par les intervenants sur le projet	30
4.7 Climat général couvrant l'enquête publique.....	30

3^{ème} PARTIE - Traitement des observations

Bilan global de l'enquête

5. CONSULTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE APRES CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	31
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	31
6.1 Concernant la consultation obligatoire des personnes publiques associées.....	31
6.2 Suite à l'avis favorable émis par le Conseil Municipal.....	34
6.3 Suite à l'audition de l'autorité municipale.....	34
6.4 Suite à l'intervention d'élus en cours d'enquête.....	35
6.5 Suite aux observations du public.....	38
7. BILAN GLOBAL.....	43
7.1 Sur le dossier soumis à l'enquête.....	43
7.1.1 La forme.....	43
7.1.2 Le fond.....	44
7.2 Sur le déroulement de l'enquête.....	45

CONCLUSION ET AVIS MOTIVE

❖ CONCLUSIONS.....	47
❖ AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE PROJET DE PPR de la Commune de NEFIACH.....	55

ANNEXES

1	Demande préfectorale de désignation d'un Commissaire enquêteur.....	3
2	Arrêté préfectoral de M. le Préfet des Pyrénées Orientales n° 4035/2008 en date du 1 ^{er} octobre 2008 prescrivant un PPR du Bassin versant « Boulès », pour les communes de Néfiach , d'Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Saint-Michel-de Llotes.....	4
3	Décision du TA de Montpellier n° E 11 000175 / 34 en date du 14 juin 2011, désignant un Commissaire enquêteur pour le PPR du Bassin versant du Boulès.....	7
4	Arrêté préfectoral des P.O n° 2011-249-0007 en date du 6 septembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique pour la commune de Néfiach.....	8
5	Notification du dossier d'enquête à la mairie de Néfiach.....	11
6	Annonces légales dans la presse (1 ^{ère} insertion – Midi Libre et Indépendant).....	13
7	Affichage de l'arrêté d'enquête à la mairie.....	15
8	Annonces légales dans la presse (2 ^{ème} insertion – Midi Libre et Indépendant).....	16
9	Publicité complémentaire.....	18
10	Certificat d'affichage.....	20
11	Procès verbal de notification des observations adressé à la DDTM le 16.11.2011.....	21
12	Mémoire en réponse du Maître d'œuvre en date du 2.12.2011.....	34
13	Demande de prolongation de délai pour remise du rapport et réponse DDTM.....	43

RAPPORT

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques
Inondations du Bassin du Boulès,

Concernant la commune de **NÉFIACH.**



1^{ère} PARTIE

Le Projet de P.P.R dans son contexte

1. GENERALITES

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cette enquête a pour objet de présenter à la population de la commune de **Néfiach** le projet de **Plan de Prévention des Risques** Naturels Prévisibles Inondation qui conditionnera, dès son approbation par l'Autorité Préfectorale, l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal.

En général, un Plan de Prévention des Risques (**PPR**) consiste à déterminer l'ensemble des espaces menacés sur un territoire afin de réaliser un zonage graduel eu égard à la nature et l'intensité du risque encouru. Ce document doit donc être empreint d'un pragmatisme certain afin de délimiter avec précision les zones à risques et de définir un règlement adapté à l'urbanisme existant et futur, définissant des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à charge des collectivités publiques et des particuliers, le tout ayant pour finalité de ne pas aggraver les dangers pour les populations.

Une fois approuvé, le PPR constitue **une servitude d'utilité publique** qui s'impose impérativement à tous les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (**DDTM**) a réalisé le dossier soumis à l'enquête publique.

A l'issue de la phase de concertation, (détaillée au paragraphe 1.4 ci-après) le projet de PPR a été soumis aux avis des personnes publiques associées ainsi qu'au Conseil Municipal de la Commune de **Néfiach**. (Délibération du 3 mars 2011).

Conformément à la procédure réglementaire qui requiert une mise à l'enquête publique pour ce projet de PPR, cette dernière s'est déroulée du **3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**, sous la conduite du Commissaire enquêteur.

Après avoir subi des modifications consécutives, à la phase de concertation avec les services de l'Etat, les instances régionales et communales, aux réunions publiques et aux nombreuses visites de terrain réalisées par la DDTM, le projet a pu être présenté au public dans le cadre de l'enquête.

Il a eu la possibilité de s'exprimer oralement et de transcrire par écrit ses observations par courrier ou sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le rapport et l'avis motivé sur le projet de PPR ont été remis au maître d'œuvre, après un report d'une semaine accordé par l'autorité préfectorale, en raison de la transmission du mémoire en réponse de la DDTM le 2 décembre 2011 qui ne permettait plus au Commissaire enquêteur de respecter le délai fixé par l'article 7 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique. **(CF Annexe 13)**

Dès réception du rapport du Commissaire enquêteur, la Mairie le mettra à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique **(CF article R123-23 du Code de l'environnement)**.

1.2 LES INONDATIONS DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

1.2.1 Le risque

Le risque inondation est omniprésent sur le bassin méditerranéen en raison de son climat qui présente des épisodes pluvieux hors normes. Ils sont dus au « **Llavent** », vent d'Est venant de la Mer Méditerranée. Les montagnes froides reçoivent ce vent chaud saturé d'humidité qui se condense pour donner des pluies à caractère diluvien. De plus, la chaîne Pyrénéenne constitue le premier obstacle aux perturbations marines.

L'empreinte d'innombrables déluges est inscrite dans le modelé des Pyrénées Orientales. A ce titre, au siècle dernier plusieurs événements comparables méritent d'être cités pour leur importance dans la région et les dégâts qu'ils ont occasionnés :

- Octobre 1915 (*crue de la Basse - 464 mm en 59 h*),
- Février 1920 (*Ravage du Boulès et de la Têt*),
- 1932 (*submersion de toute la plaine basse*),
- **1940 (Crue de référence)**,
- De 1961 à 1969 (*Crues générales sur les 3 rivières du département, Tech, Têt et Agly*)
- Novembre 1982 et 1984 (*Plus fortes crues connues sur le Carol*),
- Octobre 1986 (*Crue de la Têt, Prades est particulièrement touchée*),
- Septembre 1992 (*3 victimes et 400 Millions de F de dégâts – Têt et Agly*),
- Novembre 1999 (*crue d'une ampleur géographique immense (4 départements : 36 morts dont 3 dans les Pyrénées-Orientales. Zones les plus touchées dans le département : vallée du Verdoble, de la Massane, plaine de l'Agly)*)

Pour le secteur étudié, **la crue de référence retenue** pour l'établissement du présent PPR est « **L'Aiguat de 1940** » qui a fait près de 300 victimes. D'autres crues spécifiques au Boulès sont également répertoriées (octobre 1977, novembre et décembre 1987).

Ces événements se situent majoritairement en automne et parfois au printemps. La population sédentaire connaît les risques et la conduite à tenir

pour s'en protéger. Mais, avec les bouleversements climatiques actuels et ceux annoncés par bon nombre de spécialistes, ces précipitations hors normes pourraient très bien se produire en période estivale avec toutes les conséquences que l'on imagine sur une population ignorante de la rapidité du danger qui la menacerait..... Le risque est donc omniprésent en raison :

- **de l'occurrence, des phénomènes pluvieux et de leur intensité** rappelés précédemment,

Qui s'est aggravée par la présence :

- **des enjeux existants**, habitats isolés ou non, réseaux de communication, tissu économique, etc.
- **des enjeux nouveaux** résultant d'une nouvelle urbanisation visant à répondre à une demande sans cesse croissante.

Dans ces conditions, le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le Bassin du Boulès se justifie pleinement.

1.2.2 Le rôle des instances publiques face au risque

Les risques naturels en France sont avant tout une affaire d'Etat en raison de leur diversité tant pour le risque proprement dit que par les sites concernés. Néanmoins, chaque commune est également responsable et engagée en matière de prévention des risques naturels.

La prévention prend ici toute sa valeur en regroupant les mesures susceptibles de répondre à minima aux impacts d'un phénomène référent identifié et analysé.

Il est donc logique que les risques soient clairement répertoriés par l'Etat et transmis aux collectivités locales afin que ces dernières les prennent impérativement en compte dans leurs actions et notamment en matière d'urbanisme lors des demandes d'autorisation et d'occupation des sols.

La réglementation visant les objectifs à atteindre en la matière est précisée au paragraphe 1.5 ci-après.

1.2.3 La prescription du PPR Inondation pour le Bassin du Boulès

Préalablement au présent PPR, le secteur en question était assujéti à un Plan de Surfaces Submersibles (**PSS**) validé par décret en date du 24 septembre 1964 intitulé :

« Approbation des Plans des Surfaces Submersibles des sections des vallées de la Têt et de son affluent le Boulès correspondant au cours de ces rivières entre Ille-sur-Têt (Département des Pyrénées Orientales) et l'embouchure en mer Méditerranée, pour la Têt, et en aval du village de Bouleternère (Département des Pyrénées Orientales), pour le Boulès ».

C'est dans ce contexte, et en concordance avec le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qu'un PPR a été prescrit par arrêté préfectoral n° 4035 / 2008 en date du 1^{er} octobre 2008 pour le Boulès (CF. *annexe 2*), englobant une partie des territoires communaux de **Néfiach**, Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llotes.

1.2.4 Le projet de zonage pour l'ensemble du bassin et pour la commune

Le zonage proposé repose sur les aléas et les enjeux réels, donc sur les risques présents à la date de l'ouverture de l'enquête publique.

L'aléa retenu est basé sur la probabilité qu'une inondation d'une certaine intensité se produise ou impacte un lieu sur le territoire concerné. La topographie existante, les surfaces susceptibles d'être impactées, et leur défendabilité par des moyens de secours appropriés, représentent les principaux éléments ayant permis de modéliser les risques sur les zones étudiées et de préempter un zonage adapté.

Les enjeux se matérialisent essentiellement par la présence des occupants, de leurs biens matériels ainsi que de l'ensemble du tissu économique (ERP, industries, artisanat, réseaux de communication et de distribution d'énergie, tourisme, infrastructures sportives de plein air, etc.), intégrés dans les zones concernées, soit tout ce qui représente la vie d'une collectivité en général.

Pour y répondre, l'article L 562-1 du Code de l'Environnement préconise l'établissement de zones exposées et non exposées directement aux risques et la définition de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que celles devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs pour chaque zone concernée.

En conséquence, la prise en compte des aléas et des enjeux précités sur l'ensemble du bassin concerné, a permis de retenir trois zonages pour le présent projet de PPR et notamment pour la commune **de Néfiach** :

- **Des zones R** qui correspondent aux secteurs non urbanisables exposés à un risque d'inondation. Ces secteurs sont répartis en deux sous-catégories :

R.1 Zones urbanisées exposées à un aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre,

R.2 Zones urbanisées peu ou pas aménagées, urbanisées à dominante agricole, naturelle et touristique (zone d'expansion des crues).

- **des zones B** qui correspondent aux secteurs urbanisables exposés à un risque d'inondation.

Les principes du présent règlement de ces zones consistent à maîtriser l'urbanisation pour préserver et améliorer les conditions de stockage et d'écoulement des eaux issues des inondations par débordement des cours d'eau, et de prendre en compte les niveaux d'aléa dans la conception des projets nouveaux ou sur l'existant.

Il s'agit des zones urbanisées ou urbanisables exposées à :

- ✓ **un aléa faible** (*hydro-géomorphologique*) ou **un aléa modéré** (*hauteur d'eau inférieure à 0,50m et vitesse de courant inférieure à 0,50^{m/s}*)
- ✓ **ou un aléa fort** (*hauteur d'eau supérieure à 0,50m et inférieure à 1m et/ou une vitesse de courant supérieure à 0,50^{m/s}*).

Ces zones sont réparties en trois sous-secteurs :

B.1 Zones densément urbanisées,

B.2 Zones qui participent activement au fonctionnement hydraulique avec des vitesses supérieures à 0,50^{m/s} et / ou des inondations pour la crue cinquantennale ou centennale. Dans ces zones, un maximum de transparence hydraulique doit être recherché.

B.3 Autres zones urbanisées ou urbanisables. L'étendue de ces zones est adaptée au développement démographique prévisible.

- **une zone Y** qui correspondent aux lits mineurs des différents cours d'eau drainant le bassin du Boulès.

***Le Commissaire enquêteur** estime que le projet de zonage retenu pour être présenté à l'enquête publique semble correspondre globalement à la réalité des études réalisées.*

Toutefois, et après visite sur site, deux secteurs méritent une attention particulière afin de vérifier si le zonage les concernant correspond bien à la réalité de terrain.

1.3 PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE POUR L'ETABLISSEMENT DU PPR

1.3.1 *Le climat général et ses conséquences*

Le paragraphe 1.2.1 précédent rappelle les caractéristiques du climat méditerranéen couvrant le département des Pyrénées Orientales, donc la zone d'étude.

Si la sécheresse est grandement majoritaire sur l'année, le printemps et surtout l'automne apportent les phénomènes pluvieux tant redoutés.

Au regard des événements passés et en tenant compte des enjeux nouveaux liés à l'extension urbanistique des communes traversées par le Boulès, depuis la crue de référence, l'ensemble du secteur fait partie des bassins à risques prioritaires. Sur la base de ces données, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a prescrit le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le territoire couvert par les communes **de Néfiach**, Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llotes. (A.P. n° 4035-2008 en date du 1^{er} octobre 2008)

1.3.2 *La zone d'étude proprement dite*

Le Bassin du Boulès fait partie des bassins à risques prioritaires définis dans le volet inondation du Document Départemental des Risques Majeurs. La crue référence de 1940 rappelle les risques menaçant les communes qui y sont implantées par débordement des cours d'eau de la Têt, du Boulès, du Montjuich et du Gimeneil. D'autres ravins ou Correcs moins importants sont également en cause.

La zone d'étude concernée englobe donc les cinq communes mentionnées à l'arrêté préfectoral de prescription du PPR, dont les zones urbanisées sont implantées soit en partie dans le champ d'extension des crues, soit en zone vulnérable.

Tout en tenant compte,

- des aménagements du Boulès consécutifs à la crue de référence, par élévation de digues, amélioration de la transparence hydraulique des différents ouvrages d'art et suppression de la végétation arborée dans le lit mineur,
- des témoignages des personnes ayant vécu « l'Aiguat del 40 »,

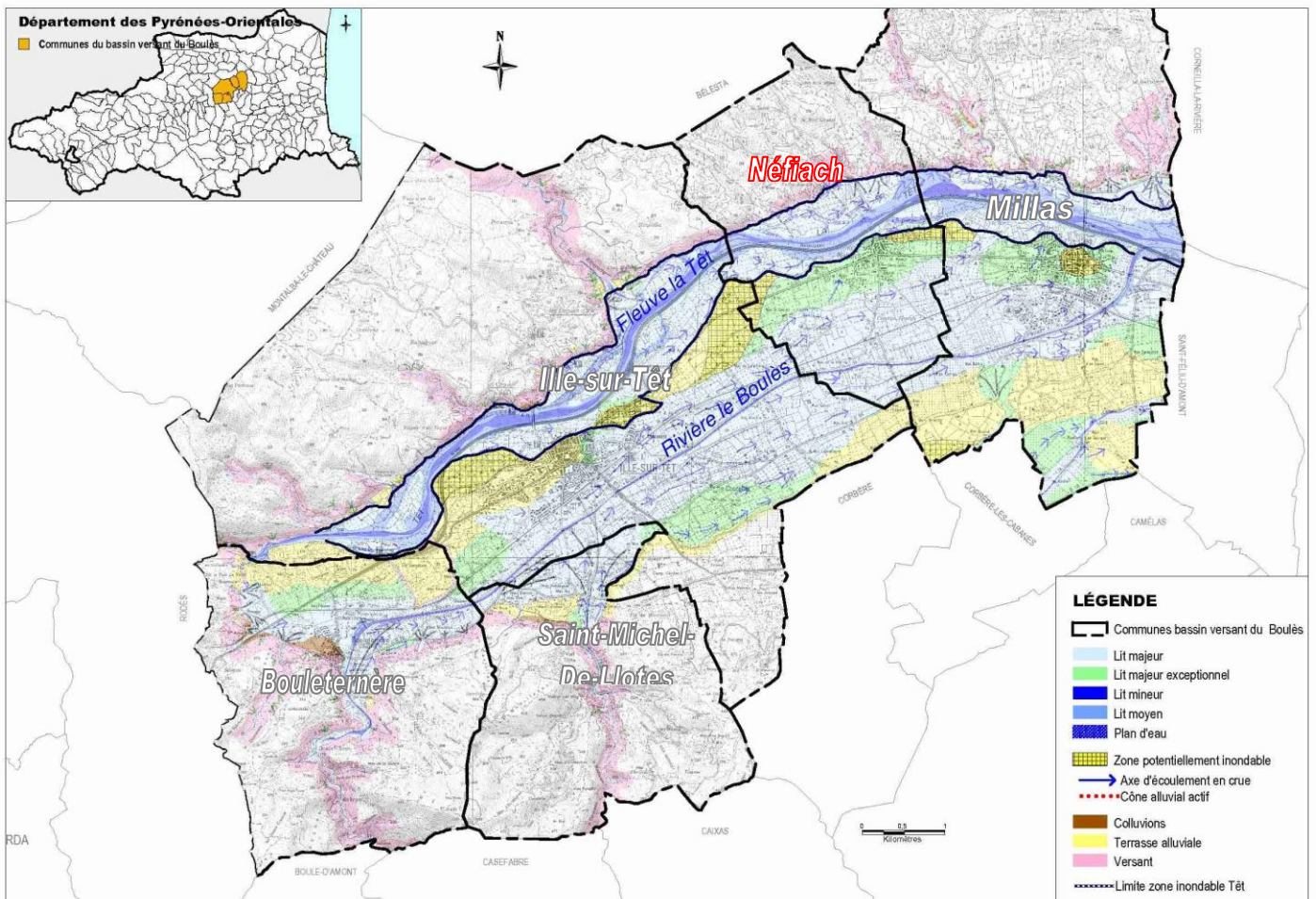
il était impératif d'approfondir ces données afin de déterminer précisément les aléas et les risques dans le contexte actuel.

A ce titre, la DDTM a diligenté deux études (fournies en 2008) auprès :

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- du Cabinet Ginger environnement pour l'étude hydro-géomorphologique qui a permis de retenir un aléa par croisement de l'analyse de cette étude avec les repères de crues de 1940 ;
- du Cabinet B.R.L pour l'étude hydraulique basée sur l'analyse de la pluviométrie, de l'hydrologie et de la modélisation des écoulements.

La carte issue des études Hydro-géomorphologiques pour le Bassin du Boulès est présentée ci-après.



Les risques ayant été identifiés, le zonage a pu être élaboré d'une manière pragmatique. Le dossier d'enquête de chaque commune comprend la carte des aléas, la carte des enjeux et les zonages projetés.

1.3.3 Le Fleuve « La Têt »

La Têt est le fleuve côtier le plus long du département (120 km). Il prend naissance au pied du massif du Carlit. Son cours est barré près de sa source aux Bouillouses, par un barrage hydro-électrique et à Vinça, où il alimente un barrage-réservoir.

Si son débit est relativement faible, la Têt est soumise à des crues parfois spectaculaires où son débit peut atteindre des records, comme lors de l'inondation de 1940 (*Environ 3600 m³/s*).

On compte environ 10 affluents dont le Boulès en fait partie. D'autres ruisseaux, dépendant de l'intensité des précipitations pluviales ou neigeuses, viennent compléter le réseau hydrographique de ce bassin.

1.3.4 Le Boulès, ses ravins et correcs

Il prend sa source vers 1 400 mètres sur la face est du massif du Canigou et draine un bassin versant d'environ 100 km².

Il est alimenté par le Gimeneil en rive droite et par le ravin de Montjuich en rive gauche. Par ailleurs de nombreux correcs, généralement à sec, viennent grossir son débit lors des épisodes pluvieux.

Il présente un caractère torrentiel au début de son parcours avant de rejoindre la vallée de la Têt où il ralentit son cours en parcourant une riche plaine alluvionnaire plantée principalement de fruitiers et de vignes. C'est dans cette partie qu'il traverse les villes et villages concernés par le PPR en question avant de se jeter dans la Têt à l'aval de Millas.

1.4 CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.4.1 Rappel des différentes étapes officielles précédant l'enquête

L'établissement d'un PPR prend corps dès sa prescription par Arrêté Préfectoral. Le présent Plan de Prévention des Risques Inondations a fait l'objet de l'A.P. rappelé précédemment.

La procédure s'appuie notamment sur les articles L 562-1 et suivants du Code de l'environnement qui préconisent plusieurs étapes, dont la concertation définie par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. La présente enquête répond à ce processus réglementaire par l'arrêté préfectoral prescrivant le Plan de Prévention des Risques inondations et sur ceux instituant et modifiant le comité de suivi pour ledit PPR.

Le déroulement de la phase antérieure à l'ouverture de l'enquête publique est rappelé ci-après :

- **Parution de l'arrêté préfectoral** prescrivant le PPR pour le bassin du Boulès le 1^{er} octobre 2008 (CF annexe 2),

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- **Parution de l'arrêté préfectoral** définissant la composition du comité de suivi pour le PPR le 27 octobre 2008. (Modifié par AP en date du 4 mai 2009),
- **Réunion collégiale le 22 avril 2009** regroupant le comité de suivi, à qui il a été présenté la procédure d'élaboration du PPR et l'organisation de la concertation. Vu l'inquiétude des Maires, la DDTM s'est engagée à accompagner les communes dans leurs projets d'urbanisation et à gérer au mieux le calendrier de réalisation,
- **Réunion collégiale le 16 juin 2010** regroupant le comité de suivi. Au cours de cette réunion, les points d'achoppement par commune ont été examinés,
- **Réunion collégiale le 21 octobre 2010** regroupant le comité de suivi à qui le projet de PPR (*Zonage et règlement*) a été présenté. Des réponses ont été apportées aux questions évoquées précédemment,
- **Puis douze (12) réunions** avec les élus des communes ont eu lieu pour traiter des points spécifiques par commune aux dates suivantes :
 - ◆ **Néfiach : 24 mars et 11 juin 2010,**
 - ◆ *Ille sur Têt : 3 février, 20 mars et 8 juin 2010,*
 - ◆ *Millas : 1^{er} décembre 2009, 7 mars et 3 juin 2010,*
 - ◆ *Bouleternère : 17 mars et 3 juin 2010,*
 - ◆ *Saint Michel de Llotes : 24 mars et 8 juin 2010,*
- **Réunion publique le 11 mai 2010** à Ille-sur-Têt au cours de laquelle les notions de risques majeurs, la démarche et la procédure d'élaboration du PPR et les études d'aléa ont été présentées au public. **70 personnes environ** assistaient à cette présentation. A l'issue de cette réunion un registre d'observations a été mis à la disposition du public pendant un mois,
- **Réunion publique le 23 novembre 2010** à Millas au cours de laquelle le projet de PPR a été présenté (*règlement et plans de zonage pour chacune des communes*). **100 personnes environ** assistaient à cette présentation. A l'issue de cette réunion un registre d'observations a également été mis à la disposition du public pendant un mois,
- **Consultation officielle des communes et des organismes publics associés**
Cette phase s'est déroulée au printemps 2011. Les instances rappelées ci-dessous ont répondu aux lettres de saisine :
 - ✓ **Services publics associés :**
*La Communauté de Communes « Roussillon Conflent »,
La Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales.*

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

Le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon n'a pas pu émettre d'avis dans les deux mois impartis étant donné qu'après la fusion entre Perpignan Méditerranée et le Rivesaltes Agly, bon nombre d'élus n'étaient plus en exercice.

Le Centre National de la Propriété Forestière n'a pas répondu à la lettre de saisine.

✓ Délibération des Conseils Municipaux :

Les cinq Conseils Municipaux se sont exprimés par délibération entre le 9 février et le 16 mars 2011. Il faut noter que **trois communes** sur cinq **ont émis un avis défavorable** au projet de PPR ; à titre de rappel :

Avis défavorable :

- *Ille-sur-Têt, Millas et Saint Michel-de-Llotes.*

Avis favorable :

- **Néfiach** et Bouleternère

Avis du Commissaire enquêteur sur la concertation

- *la phase de concertation a été particulièrement développée et constante entre le 27 octobre 2008, date de prescription du comité de suivi du PPR, et la fin décembre 2010, après la clôture des registres mis à la disposition du public suite à la 2^{ème} réunion publique du 23 novembre 2010.*
- *Le service instructeur s'est largement investi pour ce projet, très important au point de vue sociologique et économique pour les différents acteurs, afin de privilégier la discussion sur le bien fondé des zonages, des mesures à prendre et devant être prises.*
- *Malgré cette concertation, et par délibération, trois communes s'opposent au projet, notamment pour des problèmes économiques liés à la remise en cause de projets déjà actés et/ou de blocage de leur développement urbanistique.*

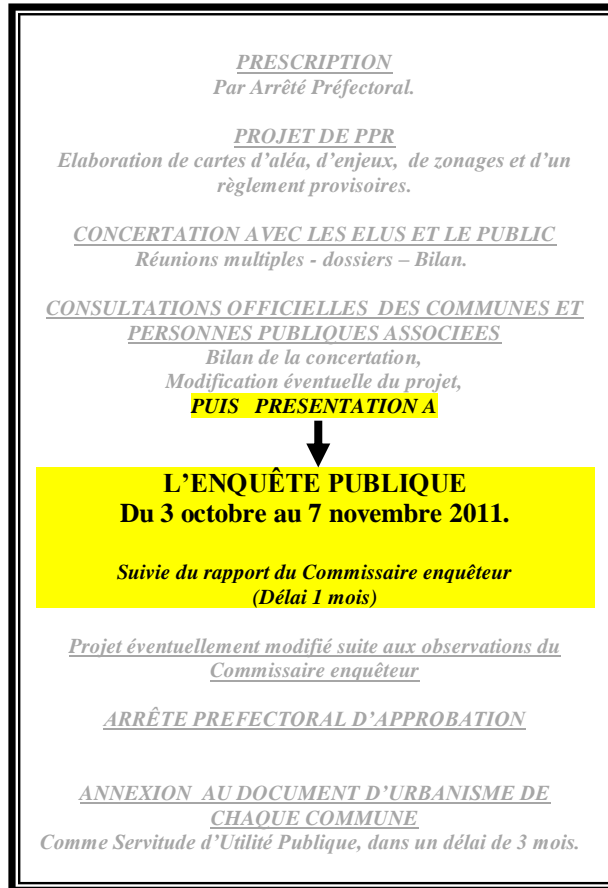
En conclusion, la phase de concertation peut être considérée comme remarquable et semble répondre à ce que les élus et le public sont en droit d'attendre dans le suivi d'un dossier d'une telle importance, même si des points de discordance existent encore à ce niveau de la procédure.

1.4.2 Place de l'enquête dans la procédure

L'enquête vise à présenter les conséquences d'une inondation qui menacent l'environnement en général et les personnes en particulier. Aussi, tous les acteurs doivent participer, par le biais de réunions de concertation ou de réunions publiques, à l'élaboration d'un tel projet.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

Cette enquête s'insère donc dans la procédure réglementaire rappelée dans le tableau ci-après :



Au cours de l'enquête publique, le dossier du projet de PPR est mis à la disposition du public, dans les cinq mairies concernées par la zone d'étude, pour informer l'ensemble des citoyens, qu'ils soient privés ou représentés par des associations et recueillir leurs observations voire leurs propositions et/ou leurs contre-propositions.

A cet effet, un registre accompagne les dossiers de chaque commune.

1.5 REGLEMENTATION APPLIQUEE AU PPR ET A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (Inondation) découlent de plusieurs textes réglementaires dont les principaux sont :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
 - L 561-1 à L561-5 concernant les mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs,
 - L562-1 et suivants et R562-1 et suivants concernant l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles,
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- la loi 87-565 du 22 juillet 1987 instituant les PPR, modifiée par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages (Articles 38 à 84),
- le Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (Version consolidée à la suite du décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005),

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- le Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues,
- le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,
- la circulaire en date du 3 juillet 2007 du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable concernant l'obligation de fournir le bilan de la concertation pour l'enquête publique,
- les circulaires du 24.01.1994, 24.04.1996, 30.04.2002, 21.01.2004, 23.02.2005 concernant respectivement : la prévention et la gestion des zones inondables, les dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable, la gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, la maîtrise de l'urbanisme et adaptation des constructions en zone inondable et le financement par le FPRMN de certaines mesures de prévention.

La présente enquête publique répond aux textes suivants :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles :
 - *L123-1 à L 123-16 concernant le champ d'application, l'objet, la procédure et le déroulement de l'enquête publique,*
 - *L562-3 concernant l'audition des maires, par le Commissaire enquêteur et après avis de leur Conseil Municipal, sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- l'arrêté préfectoral n° 4035/2008 du 1^{er} Octobre 2008 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Bassin du Boulès sur les communes d'Ille-sur-têt, Millas, Bouleternère, Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes,
- la Décision n° E 11 000175 / 34 du 14 juin 2001, de Madame Le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Claude DELANNE en tant que Commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative au projet de PPR précité,
- les arrêtés préfectoraux portant ouverture des enquêtes publiques en date du 6 septembre 2011 :
 - **n° 2012-249-0007 pour la commune de Néfiach,**
 - *n° 2011-249-0005 pour la commune d'Ille-sur-Têt,*
 - *n° 2012-249-0006 pour la commune de Millas,*
 - *n° 2012-249-0003 pour la commune de Bouleternère,*
 - *n° 2012-249-0008 pour la commune de Saint-Michel-de-Llotes.*

1.6 DOSSIER PRESENTE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les dossiers présentés à l'enquête publique pour les 5 communes, ont été adressés au Commissaire enquêteur à la mi-juillet 2011 pour étude préliminaire. A l'issue, un questionnaire a été rédigé à l'attention de la DDTM afin d'éclaircir certains points susceptibles d'être mal compris par le public. Les réponses ont été transmises

oralement le 30 août 2011, jour de la présentation officielle du PPR par le service instructeur au Commissaire enquêteur.

Le dossier projet de PPR concernant la commune de **Néfiach** totalise **68 pages** et **3 cartes**.

Il comprend les pièces réglementaires suivantes telles que définies à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (modifié) relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ; à savoir :

- **Un rapport de présentation (45 pages) du secteur d'étude concerné par le projet de PPR relatant notamment :**

- ✓ la procédure suivie et la place de l'enquête dans ladite procédure,
- ✓ les risques et les conséquences possibles lors d'une inondation impactant le Bassin du Boulès et notamment la commune de **Néfiach**, basés sur les aléas et les enjeux en l'état actuel,
- ✓ les zonages retenus au nombre de trois (Zones **R, B** et **Y**),
- ✓ des graphiques,
- ✓ des annexes composées de cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage.

A ce titre, le rapport de présentation devra être agrémenté dans son sommaire par un récapitulatif des annexes afin de les identifier clairement par les futurs utilisateurs. Des recommandations sont portées dans l'avis final à ce sujet.

RECOMMANDATION N°1

- **Un règlement (23 pages) stipulant :**

- ✓ des mesures d'interdiction,
- ✓ des prescriptions applicables dans chaque zone clairement identifiée,
- ✓ des mesures de sauvegarde, de prévention et de protection relatives à l'aménagement, l'occupation des sols et à l'urbanisme, pour l'existant et les projets nouveaux,
- ✓ des mesures devant être obligatoirement mises en œuvre dans des délais fixés,
- ✓ et des recommandations sur certains points particuliers.

Le présent règlement nécessite quelques modifications avant son approbation, notamment dans la rédaction de certains paragraphes, afin d'éviter toute ambiguïté quant à leur compréhension et surtout à leur application. Des recommandations sont portées dans l'avis final sur ces différents points.

RECOMMANDATIONS N°2 et 3

- **Les avis suivants :**

- ✓ du Conseil Municipal de **Néfiach**,
- ✓ de la Communauté de communes « Roussillon Conflent »,
- ✓ de la Chambre d'Agriculture,
- ✓ à noter que l'avis du SCOT Plaine du Roussillon n'a pas pu être donné dans le délai de 2 mois ; de nombreux élus n'étaient plus en exercice à

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

cette période en raison de la fusion de Perpignan Méditerranée avec le syndicat mixte du Rivesaltais. Le Centre National de la Propriété Forestière n'ayant pas répondu dans le délai imparti, son avis est considéré comme tacite.

- **Le Bilan de la concertation,**
- **Un registre d'enquête,**
- **La désignation du Commissaire enquêteur** par le TA de Montpellier,
- **L'arrêté préfectoral** portant ouverture de l'enquête publique sur la commune de Néfiach,
- **Et la publicité réglementaire.**

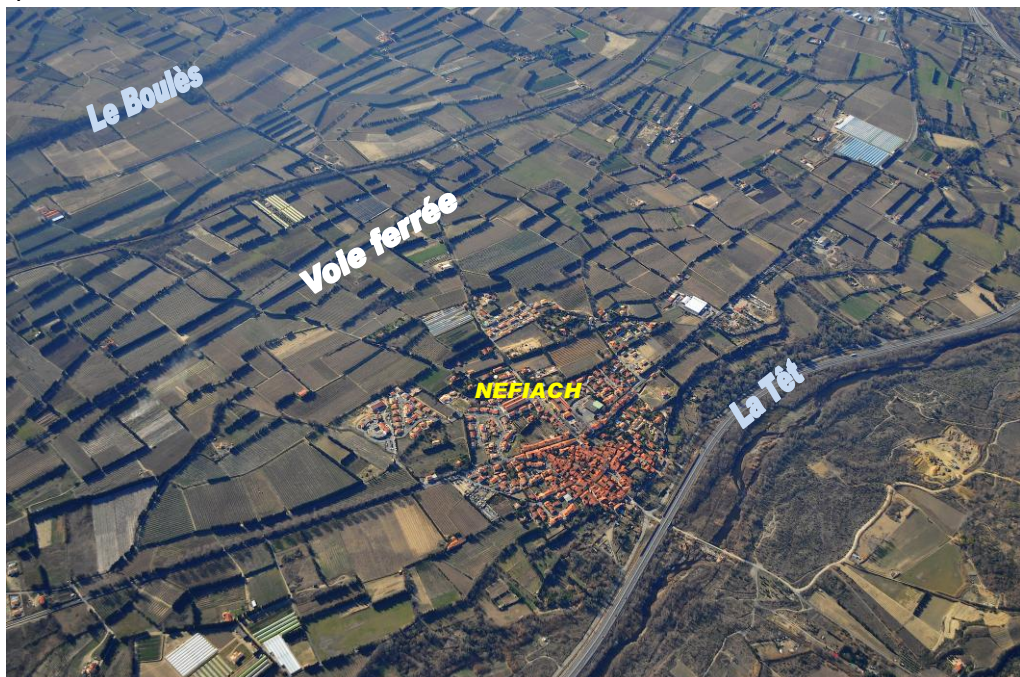
Tous les documents précités ont été vérifiés et paraphés par le Commissaire enquêteur le 7 septembre 2011. Le dossier au complet a été transmis le jeudi 8 septembre 2011 à la mairie de Néfiach par la DDTM sous pli recommandé.
(CF ANNEXE 5)

2. LE PROJET DE PPR POUR LA COMMUNE DE NEFIACH

2.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1.1 La situation géographique et sociologique

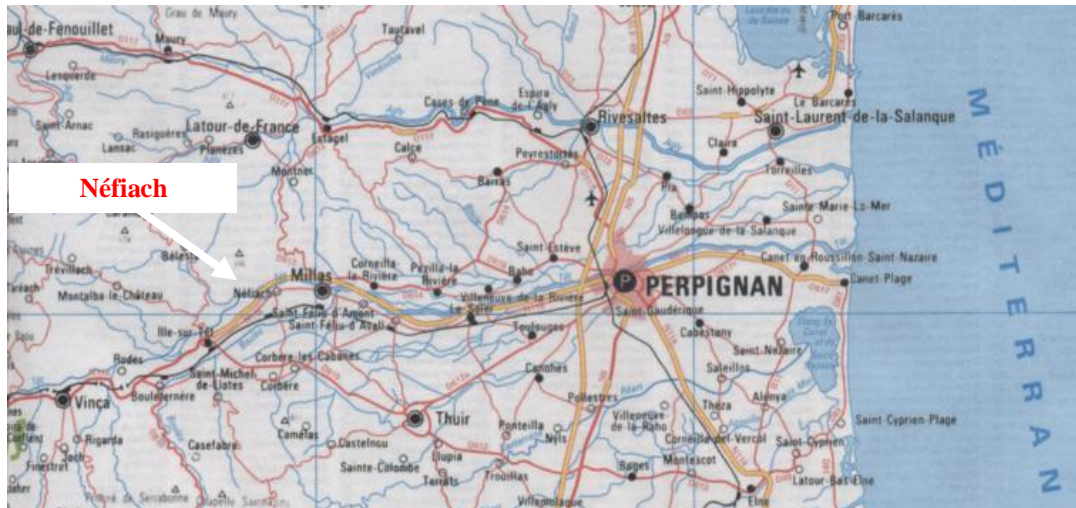
La commune, située au cœur du Roussillon, est implantée dans une vallée, ou s'écoule « La Têt », fleuve côtier le plus long du département (**120 km**) qui se jette en Mer Méditerranée. La majorité de la ville est entièrement située entre la Têt, et la voie ferrée. Le Boulès s'écoule un peu plus au Sud et parallèlement à la Têt.



Sa superficie est de **9 km²** et son altitude moyenne avoisine les 115 mètres.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

Traversée par la Départementale 916, elle est également desservie par la Nationale 116 qui est la principale route la reliant avec les hauts plateaux Cerdans. Elle est distante de **20 km** de Perpignan, Préfecture des Pyrénées Orientales, et d'environ **35 km** de la Mer Méditerranée.



Ses limites territoriales touchent 4 communes dont celles de Millas et d'Ille-sur-Têt, également concernées par la zone d'étude du PPR pour le Bassin du Boulès. Les deux autres (Bélesta et Corbères-les-Cabanes), ne sont pas incluses dans le projet présenté à l'enquête publique.

Elle est bordée au Nord par les reliefs des Fenouillèdes et au Sud par les Albères. Cette configuration géographique particulière l'expose aux principaux risques naturels suivants : inondation, séisme. Les feux de forêts font également partie des risques, notamment sur le Fenouillèdes, car le climat méditerranéen y favorise une végétation importante composée de résineux et de feuillus.

La partie alluvionnaire de la commune est riche de cultures maraîchères et de fruitiers.

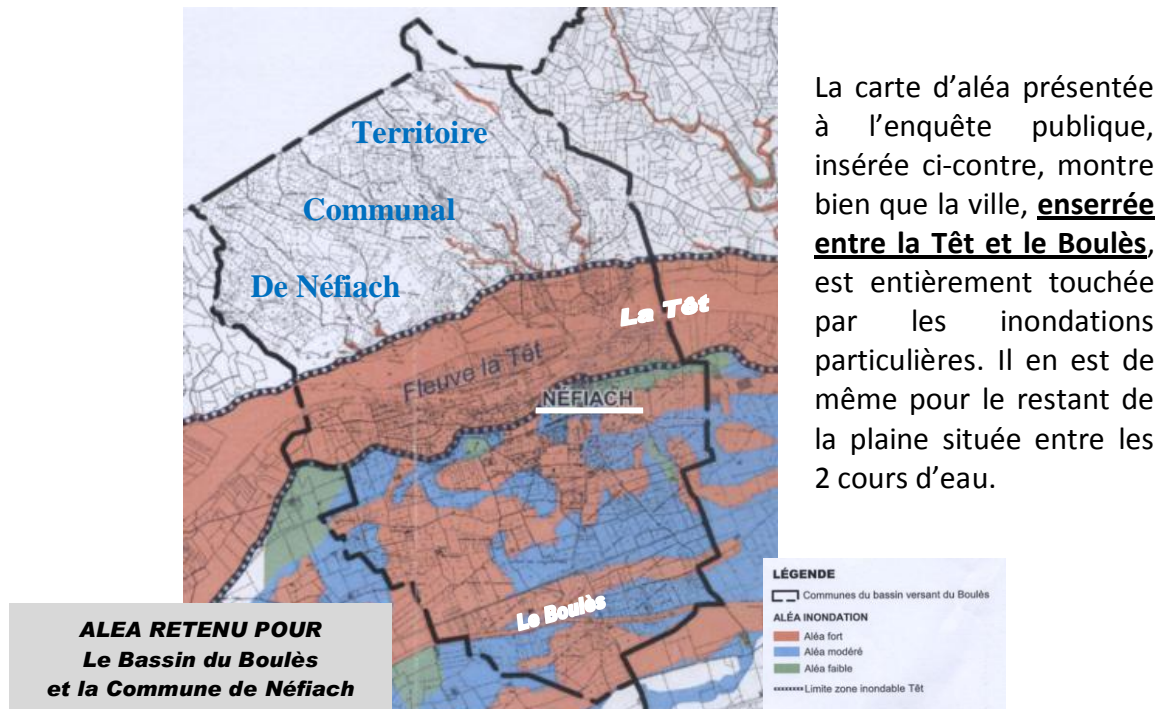
Elle compte à ce jour environ **1 039** habitants. La densité avoisine les **116** habitants au km².

La population est en hausse régulière, ce qui induit des besoins en ce sens. Or, les contraintes imposées par le futur PPR génèrent des inquiétudes de la part des élus qui craignent un blocage du développement urbanistique à l'Ouest de la commune, et notamment sur des secteurs considérés comme dents creuses au cœur même de la ville.

Elle fait partie de la Communauté de communes « Roussillon Conflent ». Au niveau administratif, elle est rattachée à la **Préfecture de Perpignan**.

2.1.2 Le périmètre d'étude pour la commune

Tout le territoire communal n'est pas concerné par les risques inondations. Mais la totalité de la partie sud est impactée par le projet de PPR. Or c'est à cet endroit que vit la majorité de la population.



2.2 OBJECTIFS DU PROJET de PPR POUR LA COMMUNE

L'urbanisme conditionne en partie la qualité de vie dans une municipalité. Pour qu'il soit durable, il est nécessaire de s'appuyer sur trois paramètres essentiels intrinsèquement liés : l'environnement, l'économie et le social.

L'environnement représente des coûts collectifs et individuels, à court et long terme, si on souhaite le préserver et s'en servir pour donner une qualité de vie notoire aux habitants des communes. Pour que cet urbanisme soit raisonné, il est impératif que les responsables à différents niveaux garantissent la sécurité des personnes et des biens en édictant :

- ✓ **des prescriptions** sur l'exploitation et l'utilisation du sol (futurs constructions), l'habitat existant, les règles de constructions par zone, la mise en place de plans de gestion de crise, l'information des résidents, etc.
- ✓ **des interdictions** de nouvelles implantations dans des zones où la sécurité des personnes ne peut-être garantie en raison de l'importance du risque présent,
- ✓ **des délais de mise en œuvre** des mesures précitées.

Les autorités municipales peuvent ainsi réorienter leur politique d'extension urbanistique de leur commune et gérer les autorisations de permis de construire en toute sérénité notamment pour les zones réglementées par le PPR une fois approuvé.

2.3 CONSEQUENCES POUR LA MUNICIPALITE, LES PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS DIVERS (notamment dans l'immobilier)

Une fois approuvé, le PPR **vaut servitude d'utilité publique** et à ce titre, il doit être annexé dans les 3 mois au document d'urbanisme en vigueur au moment de son approbation, comme le précise l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, il conditionne l'utilisation des sols au niveau de la commune et il est opposable à tout projet de construction, de travaux ou d'activité, sur le secteur ou il s'applique.

D'autre part, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde **devront être prises** par la commune et les particuliers dans des délais fixés par le règlement dudit PPR.

A ce titre, la commune doit impérativement réaliser **un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les 2 ans** qui suivent l'approbation du PPR, et y insérer un volet inondation précisant les mesures à prendre en cas de crues, sans oublier la mise en œuvre d'un plan de secours pour les zones à risque fort.

En conséquence, le § 2.5.3 du dossier de présentation devra être complété en y insérant le délai réglementaire défini par l'article du Code de l'environnement.

RECOMMANDATION N° 1

De plus, pour les biens existants avant le PPR, **des mesures obligatoires de réduction** de la vulnérabilité des bâtiments et de leurs occupants **sont imposées** dans la limite de 10% de la valeur des biens à sa date d'approbation.

En outre, les municipalités sont tenues d'informer leurs administrés, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les risques naturels présents dans la commune, dans le cas présent, sur les risques d'inondation (*Article L.125-2 du Code de l'environnement*).

A titre de rappel, l'Information Acquéreur Locataire (**IAL**) devient obligatoire pour les professionnels de l'immobilier, les notaires, les bailleurs privés et les notaires **dès la prescription d'un PPR**. (*Article L.125-5 du Code de l'environnement*).

2^{ème} PARTIE

Déroulement de l'enquête publique

3. TRAVAIL PREPARATOIRE A L'ENQUÊTE

3.1 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par requête en date du 7 juin 2011 (*CF. annexe 1*) auprès de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales a sollicité la désignation d'un Commissaire enquêteur afin de procéder aux cinq enquêtes publiques menées dans le cadre du PPR du Bassin du Boulès, concernant respectivement les communes de **Néfiach**, Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llotes.

Par décision n° E 11 000175 / 34 en date du 14 juin 2011 (*CF. annexe 3*), le Tribunal Administratif a désigné Monsieur **DELANNE Claude**, officier supérieur des Sapeurs-Pompiers de Paris, retraité, pour conduire les enquêtes publiques.

Les arrêtés préfectoraux correspondant aux enquêtes publiques propres à chaque commune ont paru à la date du 20 avril 2011. Celui concernant la commune de Néfiach, daté du 6 septembre 2011 porte le n° **2011-249-0007**. (*CF. annexe 4*)

L'enquête est fixée du **3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**, soit pendant une période de **36 jours consécutifs**.

3.2 INFORMATION AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT

Le 30 aout 2011, le service instructeur du projet a présenté officiellement le Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation pour le « Bassin du Boulès » au Commissaire enquêteur. Etaient présents :

- Monsieur **ORIGNAC Philippe**, Chef d'Unité Prévention et Risques,
- Monsieur **TRUCHAU Serge**, Adjoint de M. ORIGNAC,
- Monsieur **BAILLES Olivier**, chargé d'études du PPRNP. Inondation du Bassin du Boulès.

Au cours de cet entretien, outre la présentation des différents zonages, les points suivants ont été abordés :

- déroulement de la procédure depuis la prescription du PPR le 1^{er} octobre 2008,
- bilan de la concertation,

- problèmes rencontrés lors de l'élaboration des dossiers avec les municipalités et les particuliers,
- modifications apportées au projet initial, (*après la phase de concertation*) compatibles entre la demande des élus, du public et la réalité du terrain, tout en prenant en compte les études de modélisation,
- réponses au premier questionnaire du Commissaire enquêteur.

En complément, le Commissaire enquêteur a demandé à consulter les registres mis en place dans les communes suite aux réunions publiques des 11 mai 2010 et 23 novembre 2010 afin de bien comprendre les enjeux soulevés par les différents participants.

Le 22 septembre 2011, Monsieur le Président de la **Chambre d'Agriculture** a été entendu suite à l'avis réservé émis lors de la phase de consultation officielle des personnes publiques associées.

3.3 PERCEPTION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Par le Commissaire enquêteur :

Les dossiers projets des cinq communes ont été adressés par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au Commissaire enquêteur le **13 juillet 2011** pour étude préliminaire. Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA), les délibérations des Conseils municipaux et le bilan de la concertation étaient joints aux dossiers.

Par les mairies concernées :

Après émargement par le Commissaire enquêteur de toutes les pièces composant les cinq dossiers d'enquête, ces derniers ont été adressés à chaque mairie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le **8 septembre 2011** contre accusé de réception. (CF annexe 5)

D'autre part, un double de tous les dossiers a été remis au Commissaire enquêteur afin qu'il puisse, le cas échéant, procéder au remplacement d'une pièce détériorée ou manquante.

3.4 AUDITION DE L'AUTORITE MUNICIPALE

Conformément aux articles L562-3 et R562-8 du Code de l'Environnement, **Monsieur MORET Claude**, Maire de **Néfiach**, a été entendu par le Commissaire enquêteur le lundi 12 septembre 2011. Au cours de cet entretien, les conséquences du PPR pour la commune et notamment sur sa carte communale, ont été abordées. A cette occasion, Monsieur le Maire et l'élue qui l'accompagnait ont confirmé l'avis favorable émis par le Conseil Municipal le jeudi 3 mars 2011.

Les points abordés sont développés au paragraphe **6.3** du présent rapport.

3.5 VISITES DE TERRAIN

Compte tenu de l'avis favorable émis par le Conseil Municipal, confirmé par Monsieur le Maire de Néfiach lors de son audition, le Commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de se déplacer sur le terrain avant l'ouverture de l'enquête publique.

3.6 PUBLICITE POUR INFORMATION DU PUBLIC

3.6.1 *Annonce légale dans la presse*

La publicité concernant la mise à l'enquête publique du projet de PPR pour la commune a fait l'objet d'une **première insertion le mardi 13 septembre 2011 sous le n° 288 799 (CF. Annexe 6)**, dans deux journaux à diffusion régionale, l'Indépendant et le Midi Libre, soit 20 jours avant l'ouverture de la procédure afin de respecter les délais stipulés à l'article L123-7 du Code de l'environnement.

Une deuxième insertion en cours d'enquête est programmée au vendredi 7 octobre 2011. (CF. article du Code de l'Environnement précité).

3.6.2 *Affichage*

La municipalité s'est acquittée de cette opération, en apposant l'arrêté d'enquête, dans les délais prescrits par le Code de l'environnement sur les panneaux d'affichage extérieurs de la mairie.

Afin d'éviter toute contestation procédurière liée à un défaut de publicité, un contrôle a été effectué dans la journée du **vendredi 16 septembre 2011** par le Commissaire enquêteur. (CF Annexe 7).

3.6.3 *Publicité complémentaire réalisée (CF Annexe 9).*

La municipalité a jugé bon de **multiplier l'information** à l'attention de ses administrés (CF Annexe 9), notamment :

- par le biais de plusieurs affichages sur panneaux lumineux de la ville pour chaque permanence,
- par insertion sur le site WEB de la mairie des dates et heures de permanence et de la durée de l'enquête,
- par insertion dans le bulletin municipal n° 12 de septembre 2011.

Par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le service instructeur du projet PPR, dans la continuité de la transparence qu'il a voulue sur le déroulement de la procédure visant à mettre en place le

PPR, à insérer le dossier projet sur le site internet de la préfecture. Ainsi il a été consultable par tout public durant l'enquête en se connectant sur les liens suivants :

www.risques-majeurs66.com

- **Actualités Plans de Prévention des Risques**
 - **PPR en cours**
 - **Rubrique PPR de Bassin(ou intercommunaux) en cours de réalisation**
 - **PPR le Boulès**

4. PHASE ACTIVE DE L'ENQUÊTE

Cette phase s'inscrit entre l'ouverture de l'enquête le 3 octobre et le 7 novembre 2011 inclus, date de clôture de la phase d'entretien avec le public.

4.1 RAPPEL DE LA PUBLICITE LEGALE DANS LA PRESSE

Le rappel de l'avis d'enquête a paru le vendredi 7 octobre 2011 **sous le n° 296 866**, dans des conditions identiques à la 1^{ère} insertion, respectant ainsi les conditions stipulées à l'article L123-7 du Code de l'Environnement. **(CF annexe 8)**

Les journaux comportant la 1^{ère} et la 2^{ème} insertion de l'avis d'enquête ont été paraphés par le Commissaire enquêteur et insérés au dossier d'enquête pour être présentés au public. Ils sont annexés au rapport d'enquête.

4.2 PERMANENCES

Le dossier projet de PPR soumis à l'enquête ainsi que les registres destinés à recevoir les observations des intervenants, ont été mis à la disposition du public à la mairie dès le 3 octobre 2011 au matin, jour de l'ouverture de l'enquête.

Un bureau situé au rez-de-chaussée, accessible à tout public, y compris aux personnes à mobilité réduite, a été réservé au Commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Au total **3 permanences** ont été planifiées de la manière suivante :

- Lundi 10 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Jeudi 20 octobre de 9 h 00 à 12 h 00,
- Mercredi 2 novembre de 9 h 00 à 12 h 00.

Au cours de ces trois permanences, le Commissaire enquêteur a reçu **10 personnes** réparties de la manière suivante :

1^{ère} Permanence -

Le Commissaire enquêteur à entendu :

M. PAGES, M. CHAMBON, M. MORET Claude (Maire de Néfiach)
Au total **3 personnes** (Dont M. le Maire).

2^{ème} Permanence

Le Commissaire enquêteur à entendu :
Mme GARRABE Rosette, M. GARRABE Pascal (Fils) – M. PONSICH Pierre, M. PONSICH Henri, M. LAFFON Didier, M. MORET Claude (Maire de Néfiach).
Au total **6 personnes** (Dont M. le Maire).

3^{ème} et dernière Permanence

Le Commissaire enquêteur à entendu :
M. PONSICH.
Au total **1 personne**.

Toutes ces permanences se sont déroulées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Par ailleurs, il faut souligner la qualité de l'accueil réservé au Commissaire enquêteur par l'ensemble des personnels municipaux qui ont mis tous les moyens administratifs et techniques à sa disposition.

4.3 VISITES DE TERRAIN EN COURS D'ENQUÊTE

A l'issue de la dernière permanence, et après avoir reçu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2011, concernant la demande de modification de la carte communale et du zonage PPR des secteurs « Camp del Bosc » et « Champs des Clottes », le Commissaire enquêteur s'est rendu sur site.

4.4 INCIDENTS SIGNALES EN COURS D'ENQUÊTE

Aucun incident concernant la procédure n'est à signaler entre le 16 septembre 2011, date limite de l'affichage légal en mairie et de la parution de l'avis d'enquête dans la presse, et le 7 novembre 2011 inclus, date de clôture de l'enquête publique.

4.5 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête, le lundi 7 novembre 2011 à la clôture des bureaux ouverts au public, le registre d'enquête a été arrêté par Monsieur **MORET Claude, Maire de Néfiach**, mettant ainsi fin officiellement à l'enquête publique.

Toutes les pièces composant le dossier ainsi que les courriers annexés au registre d'enquête et le certificat d'affichage (**CF annexe 10**) ont été remis le mardi 8 novembre 2011 au Commissaire.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

A cette occasion, le Commissaire enquêteur s'est entretenu avec Monsieur le Maire :

- sur les demandes formulées par la municipalité,
- sur les principaux problèmes soulevés par le public en cours de procédure,
- sur la visite de terrain en fin d'enquête sur les secteurs « Camp del Bosc » et « Champs des Clottes »,
- sur la procédure réglementaire post-enquête.

4.6 RECENSEMENT DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET

4.6.1 Décompte quantitatif

Les propos oraux tenus par le public lors des permanences sont répertoriés ci-après. Chaque intervention fait l'objet d'une analyse et d'un avis personnalisé par le Commissaire au paragraphe 6.5 du présent rapport.

Au total **10 personnes** ont été reçues par le Commissaire enquêteur.

Observations orales émises par le public lors d'un entretien

Répertoriées de **0.1** à **0.9**, les observations orales sont attribuées respectivement à :

0.1	M. PAGES Jean Maurice (Permanence n° 1)
0.2	M. CHAMBON Guy (Permanence n° 1)
0.3	M. MORET Claude (Maire de Néfiach) (Après permanence n° 1)
0.4	Mme GARRABE Rosette (Mère) (Permanence n° 2)
0.5	M. GARRABE Pascal (Fils) (Permanence n° 2)
0.6	M. PONSIC Pierre et son frère Henri (Permanence n° 2)
0.7	M. LAFFON Didier (Permanence n° 2)
0.8	M. MORET Claude (Maire de Néfiach) (Après permanence n° 2)
0.9	M. PONSICH Pierre (Permanence n° 3)

Observations écrites sur le registre d'enquête

Répertoriées de **R.1** à **R.7**, les observations écrites sont attribuées respectivement à :

R.1	M. PAGES (Permanence n° 1)
R.2	M. CHAMBON (Permanence n° 1)
R.3	Mme GARRABE Rosette (Mère) (Permanence n° 2)
R.4	M. PONSIC Pierre et son frère Henri (Permanence n° 2)
R.5	M. LAFFON Didier (Permanence n° 2)
R.6	M. PONSICH Pierre (Permanence n° 3)
R.7	M. CHAMBON Guy (Hors permanence)

Courriers adressés au Commissaire enquêteur et annexés au registre

Répertoriées de **C.1** à **C.3**, ils sont respectivement attribués à :

C.1	Courrier de M. PONSICH Pierre (Permanence n° 3)
------------	---

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

C.2	Courrier de M. CHAMBON Guy (Hors permanence)
C.3	Délibération du C.M de Néfiach en date du jeudi 27 octobre 2011, remise par M. le Maire de Néfiach (Permanence n° 3)

Tous ces courriers ont été transmis au Commissaire au cours de la phase légale de l'enquête publique.

4.6.2 Thèmes abordés par les intervenants sur le projet

Hormis les personnes venues se renseigner sur le projet de PPR et les conséquences éventuelles les concernant, la majorité des autres interventions portent sur la contestation de certains zonages.

Bien que le thème soit unique, chaque cas est néanmoins différent pour plusieurs raisons. En conséquence, les observations et questions posées par les intervenants font l'objet de réponses personnalisées du Commissaire enquêteur au paragraphe 6.5 du présent rapport.

4.7 CLIMAT GENERAL COUVRANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Toutes les personnes se sont déplacées afin de s'entretenir avec le Commissaire enquêteur pendant les trois permanences consacrées à Millas. Aucune observation n'a été portée sur le registre et aucun courrier n'a été déposé en mairie en dehors des permanences précitées.

Le public entendu par le Commissaire enquêteur était représenté principalement par les résidants ou propriétaires de parcelles des secteurs « Camp del Bosc », « Champs dels Clottes » et « Champs Billeracs ».

Certains propriétaires ressentent comme une injustice que le zonage soit aussi découpé à l'intérieur du village, provoquant des classements rendant inconstructibles certaines parcelles, et s'étonnent qu'il calque étrangement avec celui de la carte communale.

D'autre part, ils regrettent que des aménagements sur le Boulès n'aient pas été réalisés afin de diminuer les débits en période de crue et de sécuriser davantage le territoire communal.

Le Commissaire enquêteur a bien ressenti l'incompréhension et la contestation des intervenants sur les limites de certains zonages du projet présenté à l'enquête publique.

Néanmoins, l'enquête s'est déroulée dans un excellent état d'esprit et sans incident.

3^{ème} PARTIE

Traitement des Observations Bilan Global de l'enquête

5. CONSULTATION DU MAÎTRE D'OUVRAGE APRES CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Le **mercredi 16 novembre 2011**, après l'analyse de toutes les interventions du public et l'appréciation des situations réelles constatées sur le terrain, le Commissaire enquêteur a remis un Procès Verbal de notification des observations à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (*CF Annexe 11*). Les copies du registre et de tous les courriers reçus pendant la phase légale de l'enquête publique étaient jointes au PV.

Ce document sollicitait un mémoire en réponse du M.O, afin d'apporter les compléments d'informations techniques nécessaires et indispensables pour que le Commissaire enquêteur puisse se prononcer sereinement sur le projet.

Ce document lui a été remis le **vendredi 2 décembre 2011**. Il est annexé au rapport d'enquête (*CF Annexe 12*).

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

6.1 CONCERNANT LA CONSULTATION OBLIGATOIRE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La notice de présentation du dossier précise en son paragraphe 2.8 (3^{ème} alinéa) qu'un délai de 2 mois, à compter de la date de saisine officielle par la DDTM, est donné au conseil municipal, aux organes délibérants des EPCI, à la Chambre d'Agriculture concernant les terres agricoles et au SCOT Plaine du Roussillon, pour émettre un avis sur le projet de PPR.

Le bilan de la concertation fait apparaître les faits suivants :

- **délibération favorable** du Conseil Municipal de Néfiach et de Bouleternère,

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- **avis défavorable** de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent », des Conseils municipaux d'Ille-sur-Têt, Millas et Saint-Michel-de-Llotes,
- avis réservé de la Chambre d'Agriculture.

Préambule aux avis du Commissaire :

Les personnes publiques associées ont été contactées dans le cadre de la consultation officielle par lettre de saisine en date du 16 décembre 2010.

Le Commissaire enquêteur prend acte **de l'absence de réponse :**

- . **du SCOT Plaine du Roussillon**, puisque cette instance n'a pas pu délibérer car de nombreux élus n'étaient plus en exercice suite à la fusion de Perpignan Méditerranée et du Rivesaltes Agly.
- . **du CNPF (Centre National de la Propriété Forestière).**

Il note également que **l'avis de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent »**, intervenu après le délai imparti de 2 mois, a néanmoins été pris en compte par le service instructeur alors qu'il était réputé tacite favorable.

Et surtout, il constate que **les Conseils Municipaux de Néfiach** et de Bouleternère **sont favorables au projet de PPR**, tel qu'il est présenté à l'enquête publique, et que **les avis des PPA consultées y sont défavorables ou réservés.**

Enfin, il a vérifié que tous les avis des personnes publiques associées et le bilan de la concertation ont bien été insérés au dossier d'enquête pour être présentés au public, tel que le prévoit l'article R562-7 du Code de l'environnement.

✓ Avis défavorable de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » :

Le Conseil de la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » représentant 17 communes, dont les cinq communes concernées par le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation du Bassin du Boulès, émet un avis défavorable au projet tel qu'il est présenté à l'enquête publique pour les raisons suivantes :

L'extension des deux principales zones d'activités Economiques de la Communauté de Communes, à savoir « Los Palaus » à Millas et « Camp Llarg » à Ille-sur-Têt, sont compromises par le zonage du projet de PPR du Boulès.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire constate que l'avis du Conseil Communautaire **ne concerne pas la commune de Néfiach** puisqu'il cible uniquement les ZAE des communes d'Ille-sur-Têt et de Millas. En conséquence, l'avis du Commissaire enquêteur est uniquement porté au rapport de chaque commune directement concernée.

Toutefois cette information mérite d'être citée dans le présent document en raison de l'appartenance de Néfiach à la Communauté de Communes « Roussillon Conflent » et des éventuelles conséquences économiques la concernant.

✓ Avis réservé de la Chambre d'agriculture :

La Chambre d'agriculture du Roussillon émet **un avis réservé** sur le projet de PPR présenté à l'enquête publique pour les raisons suivantes :

- la carte d'aléa est beaucoup trop restrictive en ne retenant que deux types (MOYEN ET FORT), alors que le niveau **FAIBLE** apparaît sur le PPR d'autres communes du département. Ce choix ne relate pas la réalité, car des zones très peu touchées par la crue de référence se trouvent désormais en aléa fort.
- le règlement présente deux mesures contestables :
 - ◆ l'une concerne la « **non prise en compte** » du guide signé par le Préfet, les Présidents des chambres d'agriculture et les Maires sur la nécessité de logement sur site dans le cadre d'une exploitation agricole ;
 - ◆ l'autre rejoint la précédente car elle concerne l'interdiction de constructions neuves à usage d'habitation agricole dans les zones d'aléas fort.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture demande que le règlement autorise les logements agricoles en zone R.2 dans les parties où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m (bleu clair et moyen).

Réponse apportée par la DDTM dans le bilan de la concertation :

La détermination de l'aléa est basée sur l'étude hydraulique du bassin versant du Boulès, **en appliquant le guide méthodologique** du Languedoc-Roussillon approuvé par le préfet de région en juin 2003.

Dans les zones à risques, l'agriculture est à préserver et à encourager pour lutter contre la pression de l'urbanisation tout en permettant le cheminement et le stockage des eaux de crues.

Le projet de règlement permet la construction, sous conditions, des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. L'interdiction concernant les habitations en zone d'aléa fort vise uniquement à garantir la sécurité des résidents ; ce qui serait très difficile si l'habitat était très dispersé. L'habitation doit être réservée uniquement sur les lieux où la nature de l'exploitation l'impose. **Elle demeure interdite en zone d'aléa fort.**

L'évolution du règlement, issue de la phase de concertation, autorise désormais l'aménagement des constructions agricoles en habitation ou en hébergement mais toujours en dehors des zones d'aléa fort. Les agriculteurs

peuvent ainsi diversifier leurs activités par la création de gîtes ou de chambres d'hôtes.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre a confirmé son refus exprimé dans le bilan précité.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Président de la Chambre d'agriculture a confirmé son avis réservé lors de son audition par le Commissaire enquêteur le jeudi 22 septembre 2011.

*Malgré les arguments légitimes avancés, visant à ne pas pénaliser davantage le monde agricole, le Commissaire ne peut que se ranger à l'avis de la DDTM **car la sécurité est, et doit rester,** l'élément fondamental qui régit un PPR quel qu'il soit.*

*Autoriser des habitations dans des zones où la hauteur d'eau est comprise entre 0.50m et 1m **serait certainement fatal** pour les enfants, les personnes handicapées, âgées ou de petite taille. De plus, la dispersion des habitations rendrait extrêmement difficile et compliqué les opérations d'évacuation, voire de sauvetage.*

*En conséquence, le Commissaire **enquêteur émet un avis défavorable** à la demande du Président de la Chambre d'Agriculture sur ce sujet.*

6.2 SUITE A L'AVIS FAVORABLE, EMIS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DE NEFIACH

Lors de sa séance en date du 3 mars 2011, le Conseil Municipal de la commune de **Néfiach** à émis un avis favorable au projet de PPR **sans recommandation ni réserve.**

Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire a pris acte de l'avis favorable pour aborder l'enquête et apporter des réponses au public lors de ses permanences.

Mais, en cours d'enquête, Monsieur le Maire de Néfiach a sollicité des modifications de zonage sur les secteurs « Camp del Bosc » et « Champs des Clottes ».

Les demandes ont été formulées par délibération en date du 27 octobre 2011. Elles font l'objet du paragraphe 6.4 ci-après.

6.3 SUITE A L'AUDITION DE L'AUTORITE MUNICIPALE

Monsieur **MORET Claude**, maire de **Néfiach** a été entendu par le Commissaire enquêteur avant l'enquête, en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête transmis par la DDTM pour être soumis à l'enquête publique, Monsieur le Maire a **confirmé l'avis favorable émis par son Conseil Municipal pour l'application du PPRN Inondation dans sa commune.**

Au cours de cette audition, plusieurs points ont été abordés et notamment les conséquences du PPR ; à savoir :

- la mise en place d'un PCS dans les 2 ans après approbation du Plan,
- la mise à jour du DICRIM datant de 2002 pour sa commune,
- l'application des mesures édictées par le règlement pour ce qui concerne les bâtiments communaux et les particuliers,
- la servitude PPR qui s'impose à la carte communale et qui régira, après approbation, toute occupation des sols en matière urbanistique,
- les conditions d'attribution du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) pour les collectivités locales et les particuliers.

D'autre part, il s'étonne que les courbes de niveau ayant été prises en compte dans le présent dossier d'enquête semblent légèrement différer par rapport à l'étude CHARLET présentée par un administré suite à un différent concernant un permis de construire.

Avis du Commissaire enquêteur

Monsieur le Maire de Néfiach est particulièrement conscient des risques inondations encourus par sa commune. Il constate que le projet de PPR est sensiblement calqué sur la carte communale et que les futures possibilités d'urbanisation sont très restreintes.

*Le Commissaire enquêteur a remarqué que Monsieur le Maire était particulièrement investi en matière de prévention et **soucieux de la sécurité de ses administrés.***

Concernant le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Monsieur le maire a déclaré qu'il lancerait la procédure visant à mettre en place un PCS, en anticipant l'approbation du PPR pour sa commune.

RECOMMANDATION N° 4

Concernant les courbes de niveau ayant en partie modélisé le zonage :

Le Commissaire enquêteur n'étant qualifié en tant qu'expert pour comparer ces deux relevés (DDTM et Charlet), une question a été posée au service instructeur dans le procès verbal de fin d'enquête à ce sujet. (CF annexe 11)

En conclusion, Monsieur le Maire de Néfiach approuve le Projet actuel, mais s'est réservé la possibilité de demander des modifications en fonction du déroulement de l'enquête.

6.4 SUITE A L'INTERVENTION DES ELUS EN COURS ET EN FIN D'ENQUÊTE

Documents références des interventions de M. Claude MORET, Maire de Néfiach

(3 auditions au cours des 3 permanences du Commissaire enquêteur,

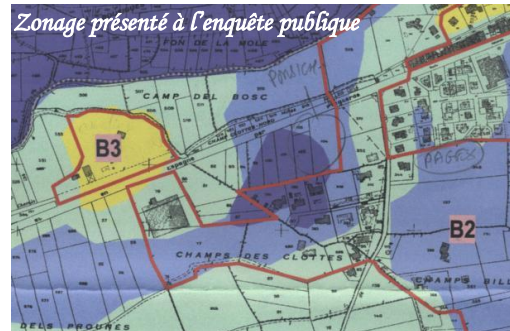
Délibération communale en cours d'enquête en date du 27 octobre 2011 répertoriée C.2).

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

Monsieur le maire a souhaité s'entretenir avec le Commissaire enquêteur après chaque permanence. Au cours de ces entretiens, il a formulé deux demandes :

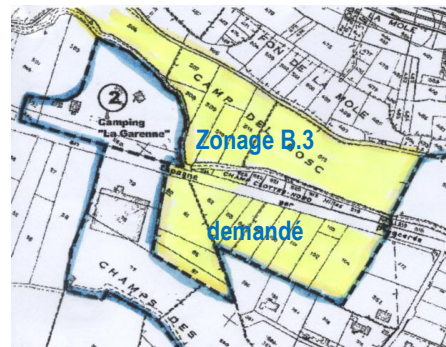
a) Concernant la modification du zonage PPR sur les secteurs « Camp del Bosc et Champs des Clottes »

Après avoir consulté attentivement le dossier d'enquête et constaté que le projet de PPR excluait une partie du territoire communal potentiellement urbanisable, **Monsieur le Maire a proposé à son Conseil Municipal de se prononcer sur une demande de modification de zonage du projet de PPR présenté à l'enquête publique sur les secteurs « Camp del Bosc » et « Champs des Clottes ».**



Cette modification n'avait pas été abordée en phase de concertation avec les personnes publiques associées ni au cours des différentes réunions avec la DDTM.

Mais, il considère que le secteur sujet à modification doit être considéré comme une dent creuse au sein de la partie urbanisée.



Le plan ci-joint fourni par la municipalité souligne en jaune le secteur concerné.

LEGENDE
Contour bleu = Limites carte communale
Zone jaune = Modification demandée

Les demandes ont également été formulées par M. PONSICH du secteur « Champs des Clottes » et par M. CHAMBON du secteur « Camp del Bosc ». Des précisions complémentaires sont apportées à leurs requêtes au § 6.5 ci-après.

Visite de terrain par le C.E

- Champs des Clottes, le 2 novembre 2011 après la permanence.

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par Monsieur le Maire et M. Ponsich.

Avis du Commissaire enquêteur

La Servitude d'utilité publique que représente le PPR et les difficultés à pouvoir le modifier ultérieurement, sont certainement à l'origine de la demande de Monsieur le Maire qui souhaite anticiper une possible extension urbanistique à l'Ouest du village.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

Sa demande semble justifiée si on regarde le découpage bizarre des limites de la carte communale. Dans ce secteur, le zonage PPR est calqué sur ces limites.

Pour le secteur « Champs des Clottes », il semble illogique que certaines parcelles, si on se réfère au terrain qui montre clairement (ruisseau servant à l'arrosage coulant d'Ouest en Est), soient classées en R.2 alors que la partie urbanisée à l'Est est classée en B.2 et qu'elle est plus basse que le secteur en question.

De même, le camping est classé en B.3 alors que les parcelles du Camp del Bosc sont situées au même niveau.

En conséquence, le Commissaire enquêteur estime, qu'une partie de ces secteurs pourraient être reclassée en B.3 afin d'harmoniser le zonage à l'Ouest du village, sans remettre en cause la sécurité voulue par le présent PPR.

Une recommandation est émise dans l'avis final à ce sujet.

RECOMMANDATION N° 5

b) Concernant la réalisation d'un délestage du Boulès vers la Têt entre Bouleternère et Ille-sur-Têt.

Dans sa délibération, le Conseil Municipal de Néfiach demande qu'un ouvrage de délestage soit réalisé sur le Boulès afin que le territoire communal soit moins impacté par les inondations de cet affluent de la Têt.

Avis de la DDTM :

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses à la question posée par Monsieur le Maire et le Commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire enquêteur :

Le Commissaire enquêteur a pris acte de la demande formulée par le Conseil Municipal concernant la réalisation d'un aménagement sur le Boulès. La démarche est reprise par les élus et plusieurs propriétaires et résidents des 5 communes impactées par le PPR.

Toutefois, ce type d'ouvrage nécessite des études importantes et un coût financier non négligeable qui doivent être présentés aux élus et au public. Une enquête publique serait parfaitement justifiée pour un tel projet.

D'autre part, chaque commune doit posséder son propre PPR puisqu'il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui s'impose à tout document d'urbanisme. Sachant que la présente enquête publique porte sur le Bassin du Boulès, toute action ou demande visant à modifier les écoulements du Boulès se doit d'être portée à la connaissance de chaque commune concernée

Le Commissaire enquêteur se devait donc de prendre la demande en compte dans le présent rapport, tout en précisant que le projet de PPR, s'il peut être modifié après l'enquête publique pour d'autres problèmes soulevés, ne doit en aucune cas être remis en cause ni même reporté en attendant le résultat des études sollicitées.

En effet, ce Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation doit **nécessairement et rapidement être mis en œuvre** afin que les différentes parties prennent en compte les zonages et le règlement qui en découle pour :

. **Protéger en priorité les populations** d'un événement comparable à la crue de référence qui peut intervenir à tout moment. Les événements climatiques des 5 et 6 novembre 2011 sur les départements du Gard, de l'Aveyron, de la Lozère et de l'Hérault, rappellent que le risque est omniprésent,

. **Permettre aux municipalités de gérer leur urbanisme** en toute quiétude en s'appuyant sur la servitude PPR.

Le Code de l'environnement et l'arrêté n° 2011-765 du 28 juin 2011, permettant de réviser ou de modifier les PPR, plaident pour une mise en place rapide de ce plan, après modifications éventuelles découlant de la présente enquête publique, sous réserve que ces aménagements améliorant sensiblement la sécurité soient reconnus comme tels par le service gestionnaire de cette servitude. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet dans l'avis final.

RECOMMANDATION N° 6

Nota : Cette recommandation sera portée au rapport de chaque commune concernée par le Bassin du Boulès.

6.5 SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

6.5.1 Personnes demandant des modifications de zonage ou de travaux

1 M. PAGES Jean Maurice

Agriculteur Chemin de Lliriu – Néfiach – Parcelle AH 345

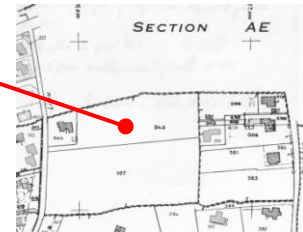
Documents références de M. Pagès : Permanence n° 1 - (Registre R.1 – Audition O. 1 – Pas de courrier).

Situation



Monsieur PAGES est propriétaire d'une parcelle non bâtie située en zone B.2, secteur dénommé « Champs Billeracs ».

Il réside sur la propriété contiguë. (AH 344)



Propos tenus par l'intéressé

Venu pour vérifier les conséquences du PPR sur ses parcelles, Monsieur PAGES apporte les réflexions suivantes :

- il a pris acte des informations données par le Commissaire enquêteur concernant le zonage et les conditions constructives imposées par le règlement,
- il ne comprend pas pour quelles raisons toute la vallée dépend d'un zonage découlant du Boulès alors que ce dernier, s'il était canalisé en amont permettrait de modifier très fortement ceux de la vallée.

En conséquence, il demande :

Qu'un écreteur de crues soit réalisé en amont sur le Boulès au niveau de Bouleternère.

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate la réponse de la DDTM aux questions posées par M. PAGES et par le Commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a fourni les renseignements sollicités par Monsieur PAGES.

Pour ce qui concerne l'écrêteur de crues ou un délestage sur le Boulès (Canaux de dérivation, etc.) la demande rejoint celles déjà formulées dans d'autres communes impactées par le présent PPR.

La demande concernant l'aménagement du Boulès visant à réduire les débits en période de crue est traitée au § 6.4 précédent (Intervention des élus). En conséquence, le Commissaire enquêteur renvoie M. PAGES **à la recommandation n° 6** émise dans l'avis final.

2 M. CHAMBON Guy

24, rue Pierre Curie - Néfiach – Parcelle AE 598 et AK 511

Documents références de M. Chambon : Permanence n° 1 (Registre R.2 – Audition O. 2 – Courrier C.2).

Situation



Monsieur CHAMBON est propriétaire d'une parcelle bâtie (AE 598) située en zone B.1, en centre ville.



Il détient également une autre parcelle (AK 511) non bâtie située en zone R.2, secteur dénommé « Camps del Bosc ».



Propos tenus par l'intéressé

Concernant sa parcelle bâtie AE 598, il constate que le règlement précise, (pour la zone B - § 2.2 - Emprise au sol – premier paragraphe), que le CES est non limité pour les projets nouveaux en zone B.1.

Toutefois, le 5^{ème} alinéa de ce même paragraphe concernant « les constructions existantes » ne cite aucun zonage.

En conséquence, il demande :

- si le paragraphe consacré aux constructions existantes concerne le zonage B.1. Si tel était le cas, il ne comprend pas pour quelles raisons les constructions ayant atteint leur CES auraient le droit à une extension de 20% alors que celles en dessous de leur CES seraient astreintes seulement à ces 20%. Dans ce cas, il considère que c'est une prime au risque.....
- en clair, il demande s'il peut agrandir la construction existante (inférieure au CES maximum de l'époque) et dans quelles conditions.

Concernant sa parcelle non bâtie AK 511, il constate que le règlement lui interdit de construire une habitation car il est situé en zone R.2. Actuellement cette terre est classée « Agricole » et elle n'est pas programmée à la carte communale de Néfiach. Il considère que cette parcelle représente une dent creuse et rappelle que la municipalité a demandé, par délibération de son

Conseil Municipal, d'inclure ce secteur en zone B.3 .

En conséquence, il demande :

- que sa parcelle soit incluse dans le zonage B.3, au cas où la municipalité élargirait sa carte communale à ce secteur,
- pour quelle raison le camping a le droit de construire, et que cela lui est interdit, alors que la situation sur le terrain est absolument identique. Il évoque deux poids, deux mesures ; donc une injustice de traitement pour des questions purement économiques,
- qu'un aménagement soit réalisé sur le Boulès afin de revoir les zonages sur tous les secteurs de Néfiach impactés par le présent projet de PPR.

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate la réponse de la DDTM aux questions posées par M. Chambon et par le Commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire enquêteur

Concernant le règlement appliqué pour sa parcelle bâtie AE 598.

M. CHAMBON demande que le règlement, et notamment le 5^{ème} alinéa du § 2.2, soit plus explicite sur les conditions d'extension des constructions existantes soumises au zonage B.1.

Il précise que les propriétaires des maisons existantes sont en droit de savoir, (dans le cas où les CES initiaux n'ont pas été atteints), s'ils peuvent d'une part, augmenter la surface habitable afin de s'aligner sur le CES accordé au moment de la construction initiale et d'autre part, de s'agrandir de 20% en plus par rapport à la SHOB ?

En effet, si le règlement stipule clairement au 1^{er} alinéa, pour les projets nouveaux, que le CES est non limité pour le secteur B.1, le 5^{ème} alinéa est beaucoup moins clair concernant les **constructions existantes n'ayant pas atteint leur CES initial**. Il est donc plus que souhaitable que des précisions sur ce point soient apportées au règlement dans sa version définitive.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation dans l'avis final à ce sujet.

RECOMMANDATION N° 2.

Concernant l'aménagement sur le Boulès

La demande concernant l'aménagement du Boulès visant à réduire les débits en période de crue est traitée au § 6.4 précédent (Intervention des élus). En conséquence, le Commissaire enquêteur renvoie M. CHAMBON **à la recommandation n° 6** émise dans l'avis final.

3 Mme GARRABÉ Rosette (Mère) et M. GARRABÉ Pascal (Fils)

Documents références de Mme et M. Garrabé : Permanence n° 2 - (Registre R.3 – Auditions O. 4 et O.5 – Pas de courrier).

Situation

Madame GARRABE est propriétaire de plusieurs parcelles non bâties situées en **zone R.2**, secteur dénommé « Champs Grands ».



Propos tenus par les intéressés

Venue pour vérifier les conséquences du PPR sur ses parcelles, madame Garrabé a pris acte des conséquences du PPR et émet la réflexion suivante :

- elle précise qu'en 1940 elle avait 10 ans et qu'elle se souvient parfaitement que ce secteur n'a jamais été inondé, mais que les terres étaient détrempées en raison des pluies abondantes.

En conséquence, Mme et M. GARRABÉ demandent pour quelles raisons le secteur « grands champs » est considéré comme inondable au regard du zonage R.2 qui lui est appliqué ?

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par la famille GARRABÉ.

Avis du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a fourni les renseignements sollicités par la famille Garrabé et l'a renseignée en développant le règlement du projet de PPR. Les intéressés ont également été informés que leurs champs :

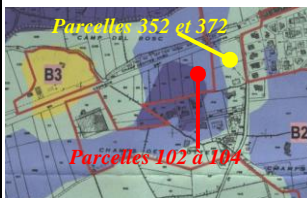
- en nature agricole, auraient peu de chance de se trouver un jour en zone constructible. D'une part, la loi SRU y fait obstacle puisqu'il s'agit d'un mitage et d'autre part, le document d'urbanisme ne prévoit pas d'englober ces secteurs, même à très long terme,
- servent logiquement de champs d'expansion aux crues afin d'en limiter l'impact sur les zones urbanisées, de part leur nature agricole.

4 M. PONSICH Pierre et M. PONSICH Henri (Frères)

20, rue Paul Vaillant Couturier – Néfiach – Parcelle AH 102 à 104 Secteur « Les Clottes »

Documents références de Messieurs Ponsich : Permanences n° 2 et 3 - (Registre R.4 – Auditions O.6, O.9 – Courrier C.1).

Situation



Monsieur PONSICH Pierre est propriétaire des parcelles AH 102 à 104, non bâties, situées en **zone R.2**, secteur dénommé « Les Clottes ».

Propos tenus par les intéressés

Monsieur **PONSICH Pierre** conteste le zonage R.2 du secteur « Les Clottes » pour les raisons suivantes :

- les parcelles 352 et 372 sur lesquelles un lotissement a été autorisé sont classées en B.2 alors qu'elles sont plus basses que les parcelles AH 102 à 104. Il précise à ce sujet que ces propos sont évidents et irréfutables puisque le ruisseau d'irrigation qui

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- passe d'Ouest en Est au Sud des parcelles précitées montre bien le sens de la pente.
- le secteur « Les Clottes » représentent une dent creuse au regard de la physionomie de la ville.
- le découpage est incompréhensible et apparaît plus que suspect
- le tracé du PPR est quasiment calqué sur le tracé de la Carte Communale à l'exception des parcelles 129 et 130 comme le montre les extraits ci-contre.



En conséquence, il demande :

- pour quelle raison le secteur « Les Clottes » ne bénéficie pas du même élargissement du PPR que pour les parcelles 129 et 130 précitées, au regard de la Carte Communale, alors que sa viabilisation est bien plus logique puisqu'il est ouvert sur la route départementale n° 916 ?
- en complément, pour quelle raison ce secteur ne serait pas classé **en zone B**, au même titre que les terres situées en périphérie (y compris le Camping qui est plus bas que le dit secteur) car il représente une dent creuse incompréhensible au regard de la physionomie de la ville ?

Avis de la DDTM

Voir l'annexe 12 du présent rapport qui relate les réponses aux questions posées par les frères Ponsich et le Commissaire enquêteur.

Avis du Commissaire enquêteur

Le problème personnel soulevé par la famille Ponsich doit être élargi à l'ensemble du secteur « Les Clottes. La photo ci-jointe montre clairement l'urbanisme Ouest de la ville de Néfiach et notamment l'enclave en question.

La vue aérienne, qui n'est pas récente, montre l'urbanisation périphérique au secteur en question et la réalisation d'un lotissement qui, à ce jour, est achevé.



Dans ce contexte, il serait logique qu'il puisse, pour l'avenir, être classé en zone potentiellement urbanisable, comme le demande la famille PONSICH, **et la municipalité de Néfiach** par délibération du Conseil Municipal en date du 27 octobre 2011.

Dans son avis émis au mémoire en réponse de fin d'enquête, le Maître d'œuvre est défavorable au reclassement en zonage B.3 de ce secteur car il serait situé dans une zone d'écoulement préférentiel des crues ou les vitesses sont supérieures à 0.50m/s.

Toutefois, comme le montre la carte de zonage du projet de PPR pour Néfiach, tout ce secteur n'est pas soumis à un aléa fort. La partie Ouest du « Champs des Clottes » ne rentre pas dans les critères d'aléa fort.

En conséquence, le Commissaire renvoie M. PONSICH **à la recommandation n° 5**, émise suite à l'intervention de l'autorité communale, qui sollicite de revoir partiellement le zonage de ce secteur.

6.5.2 Personne n'ayant pas formulé de demande particulière

M. LAFFON Didier :

Documents références de M. Laffon : (Registre R.5 – Audition O. 7 – Pas de courrier).

Est venu se renseigner auprès du Commissaire enquêteur sur le zonage et le règlement appliqué par le PPR concernant ses parcelles AH 133, 446, 447, 448 et 450 situées en zone B.2 au sud de la commune.

7. BILAN GLOBAL

7.1 SUR LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

7.1.1 La forme

Le dossier projet de Plan de Prévention des Risques Inondations de la Commune de **Néfiach** comprend un rapport de présentation, un règlement et plusieurs cartes complémentaires (aléas, zonage, enjeux).

Le rapport de présentation

Après avoir défini le risque majeur et la politique nationale de prévention des risques, ce document présente successivement le Plan de Prévention des risques inondation pour le Bassin du Boulès, l'aléa sous tous ses aspects, propres audit Bassin, et les grandes lignes des dispositions réglementaires par le biais des enjeux, des orientations et des zonages.

Ce document répond donc au cadre d'une telle procédure.

Toutefois, pour un PPR de Bassin aussi important, il aurait été judicieux d'y insérer :

- un résumé des rapports des cabinets spécialisés en charge des études (BRL dans ce cas),
- une explication détaillée sur la modélisation qui a servi à la réalisation du dossier présenté à l'enquête publique,
- un historique plus détaillé sur la crue de 1940, ce qui aurait permis aux intervenants de se reporter à des faits et non à des résultats d'études techniques non vérifiables lors de l'enquête.

En conséquence, le Commissaire enquêteur émet plusieurs recommandations à ce sujet. (**RECOMMANDATIONS N° 1**)

Le règlement définit correctement les mesures propres à chaque zonage. Toutefois, plusieurs paragraphes nécessitent des modifications afin de faciliter leur compréhension par le public, et par les services communaux de l'urbanisme appelés à les exploiter. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet plusieurs recommandations à ce sujet.

(RECOMMANDATIONS N° 2)

La carte de zonage réglementaire précise bien les limites pour chaque catégorie au regard des aléas afin que chacun puisse y retrouver sa propriété et connaître le régime auquel il est soumis. Mais, on peut regretter qu'elles ne soient pas actualisées par rapport au cadastre en vigueur au moment de l'enquête publique.

Plusieurs intervenants ont souligné ce problème en avançant le fait que les zonages ont été réalisés sans tenir compte de l'urbanisation réellement en place. Un doute s'est installé dans les esprits sur la validité d'un tel document.

Cette remarque mérite d'être prise en compte afin de ne pas engendrer, lors des enquêtes futures, les mêmes suspicions vis-à-vis du Maître d'œuvre. En conséquence, le Commissaire enquêteur émet une recommandation à ce sujet.

(RECOMMANDATION N° 3)

D'autre part, les avis émis par les personnes publiques associées, les délibérations du Conseil Municipal de **Néfiach**, de la Communauté de communes « Roussillon Conflent » ainsi que le bilan de la concertation, ont été intégrés au dossier présenté au public pour l'enquête, conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement.

L'information réglementaire peut-être considérée comme satisfaisante.

7.1.2 Le fond

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation pour le Bassin du Boulès et notamment pour la commune de **Néfiach** est parfaitement justifié au regard des événements climatiques qui ont marqué le département des Pyrénées Orientales au cours du siècle passé. Les débordements du Boulès, en amont de la commune, représentent le danger principal en matière d'inondation, même si la Têt reste omniprésent.

Un tel plan n'est pas sans conséquence sur les intérêts communaux et particuliers. Mais les risques potentiels d'inondation menaçant le Roussillon, et plus particulièrement le Bassin du Boulès, nécessitaient une réponse adaptée afin de protéger les populations.

La détermination de l'aléa et l'évaluation des enjeux, basées notamment sur les études BRL de 2008, ont fait l'objet d'une concertation importante avec les élus et le public avant de valider le projet en tant que tel.

A cet effet, **13 réunions réparties** entre les élus des communes concernées et **deux réunions publiques**, suivies d'une mise en place de registres d'observations, ont permis de moduler le dossier en fonction des enjeux humains, économiques et environnementaux sur le Bassin à risques.

Néanmoins, on peut regretter que des secteurs :

- représentant une forme de dent creuse, situés en zone R.2 avec aléa modéré (H<050m et V<050m/s),
- répondant à la loi SRU, imposant le regroupement autour des agglomérations au détriment du mitage,
- qui, parfois ne sont pas encore inclus aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'enquête publique, mais le seront sans aucun doute à court ou moyen terme,

n'aient pas été classés en zonage de type B. La migration importante et constante d'une population vers le département des Pyrénées Orientales nécessitera à court terme une ouverture à l'urbanisation.

Cette mesure ouvrirait donc des possibilités en ce domaine, notamment pour Néfiach soumis majoritairement au risque d'inondation, sans remettre en cause la sécurité publique au regard du niveau d'aléa concerné.

Pour conclure, ce dossier relate bien la complexité des différents paramètres (humains, sécuritaires, environnementaux et économiques) concernant le bassin à risque et les difficultés rencontrées pour la mise en place d'un tel plan pour la commune de **Néfiach**.

7.2 SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique concernant la commune de **Néfiach** a été conduite selon les directives édictées par l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2011. Toutes les phases préconisées par les textes réglementaires (Code de l'environnement, Arrêtés préfectoraux, etc..) ont été suivies sous la forme requise.

Aucun événement susceptible de perturber ou de remettre en cause la présente enquête n'est à signaler au cours de la procédure.

- l'information a été réalisée en conformité avec les textes en vigueur,
- l'autorité municipale s'est prononcée par délibération en cours d'enquête et a été entendue avant, pendant et à la clôture d'enquête. Les propos tenus font l'objet des paragraphes 6.2 à 6.4 du présent rapport,

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- les permanences ont toutes été assurées aux dates et heures programmées par l'arrêté préfectoral,
- le public a été entendu par le Commissaire enquêteur au cours des trois permanences tenues en mairie. Il a pu s'exprimer également par écrit sur le registre mis à sa disposition tout au long de l'enquête pendant les jours et heures d'ouverture de la mairie,
- le dossier présenté au public est resté complet du début à la fin de l'enquête.

Compte tenu de l'importance de ce Plan de Prévention des Risques Inondation, le Commissaire enquêteur s'est déplacé sur le terrain afin de bien prendre acte des situations exposées en comparant « dossier/terrain ».

Tenant compte de l'ensemble des informations reçues, le Commissaire enquêteur a émis des avis précis et personnalisés à chaque intervention des élus et du public. **(CF § 6.4 et 6.5 du présent rapport)**

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur a adressé un Procès Verbal de notification des observations reçues à l'attention de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Pyrénées Orientales **(CF ANNEXE 11)**.

Ce document, accompagné des copies du registre d'enquête et des courriers reçus, mentionnait :

- les observations et les questions posées par les élus et le public,
- les questions complémentaires formulées par le Commissaire enquêteur,
- la demande d'un mémoire en réponse du Maître d'œuvre.

Le mémoire précité **(CF ANNEXE 12)** a été transmis au Commissaire dans un délai qui ne lui permettait pas de terminer son rapport dans les temps impartis par l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête.

En conséquence, un délai supplémentaire a été sollicité par courrier auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales. **(CF ANNEXE 13)**

Pour conclure, le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable, assorti de 7 recommandations** au projet de Plan de Prévention des Risques inondation présenté à l'enquête publique pour la commune de Néfiach.

CONCLUSIONS - AVIS

Sur le Projet de Plan de Prévention des Risques
Inondations du Bassin du Boulès,

Concernant la commune **de NÉFÍACH.**



PREAMBULE

Le Commissaire enquêteur a été désigné pour procéder à une enquête relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation sur le Bassin du Boulès et plus précisément sur les communes de **Nèfiach**, Ille-sur-Têt, Millas, Bouleternère et Saint-Michel-de-Llotes. Elle a été menée, pour la Commune de Nèfiach, **du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus**.

L'étude des avis des personnes publiques associées montre qu'à la grande majorité elles **émettent des avis défavorables ou réservés**. Seules les communes de **Nèfiach** et Bouleternère ont émis un avis favorable au projet de PPR proposé à l'enquête publique.

Cette opposition quasi unanime a bien été prise en compte par le Commissaire enquêteur pour aborder l'enquête publique.

En effet, les territoires des communes situées dans la vallée, dont l'urbanisation est enserrée entre la Têt et le Boulès, acceptent difficilement la réduction de leurs possibilités d'expansion urbanistique. Si on y ajoute les PPR.IF en vigueur, et ceux actuellement en cours de préparation, il ne restera que très peu de zones constructibles. **Le PPR devait donc tenir compte de cette contrainte supplémentaire**, mais sans remettre en cause la sécurité des ressortissants du territoire.

De nombreuses catastrophes récentes prouvent bien que l'exceptionnel existe et qu'il faut s'en imprégner afin de l'anticiper en prenant des mesures adaptées. Dans le cas présent, l'événement référentiel est « L'Aiguat de 1940 ». Toutefois, certains points soulevés en cours d'enquête méritent une attention particulière de la part du Maître d'œuvre. Sa réponse doit être adaptée eu égard aux arguments avancés, surtout s'ils s'avèrent justifiés et cohérents.

En conséquence, le présent rapport d'enquête pour la Commune de Nèfiach a été rédigé en tenant compte d'une part, **de la partie du territoire communal impactée par le projet de PPR** et d'autre part, des interactions entre les 4 autres domaines communaux inclus dans le périmètre du PPR pour le Bassin du Boulès, étant donné que toute influence amont sur la progression d'une inondation se répercute inexorablement sur les communes situées en aval.

A des fins de compréhension aisée par tout lecteur du présent rapport, le Commissaire enquêteur s'est attaché à **analyser dans les détails** les observations, propositions ou contre-propositions formulées au cours de la procédure, et à **émettre un avis personnel** à la suite des propos tenus par les différents intervenants.

Ainsi, chacun trouvera facilement les réponses à ses questions, même si elles ne correspondent pas complètement à ce qu'il estimait être en droit d'attendre car, l'intérêt général et surtout **la sécurité** des Nèfiachois devaient s'imposer aux intérêts particuliers.

Le rapport est donc indissociable des conclusions et avis ci-après.

CONCLUSIONS

Les conclusions du Commissaire enquêteur portent d'une part, sur la procédure de l'enquête publique et son déroulement et d'autre part, sur le projet proprement dit.

CONCERNANT LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation pour la Commune de Néfiach s'est déroulée **du 3 octobre au 7 novembre 2011 inclus.**

Cette phase fait l'objet des deuxième et troisième parties du rapport d'enquête. On y trouve :

- un rappel de la phase amont à l'enquête proprement dite (élaboration du PPR, réunions publiques, concertation avec le public, les élus et les personnes publiques associées, projet finalisé),
- la phase active de l'enquête publique et notamment les missions assurées par le Commissaire enquêteur.

Rappel de la procédure préalable à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2008 prescrivant le Plan Particulier des Risques Naturels Inondation sur le Bassin du Boulès a lancé officiellement la phase préparatoire à l'enquête publique.

Cinq communes sont incluses dans le périmètre d'étude. L'importance des enjeux tant pour les municipalités que pour les particuliers a nécessité la mise en place d'une concertation poussée. Pour ce faire, un comité de suivi a été créé. **Douze réunions d'association avec les communes concernées** se sont déroulées entre le 1^{er} décembre 2009 et le 11 juin 2010, **dont deux** avec les élus de **Néfiach**.

Deux réunions publiques ont été organisées à l'attention du public, et notamment des habitants des cinq communes incluses dans le périmètre d'étude du PPR. A l'issue le public a pu s'exprimer sur des registres joints aux documents mis à sa disposition pendant 1 mois.

Après la prise en compte des remarques formulées par le public, les personnes publiques associées ont été consultées par lettre de saisine en date du 16 décembre 2010. Seules deux instances n'ont pas apporté d'avis. (Le SCOT Plaine du Roussillon en raison d'une fusion de communautés de communes rendant impossible toute délibération dans le délai imparti, et le Centre de la Propriété Forestière qui n'a pas remis d'avis).

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

A l'issue de la concertation des PPA, il est important de noter **que seules deux instances** ont apporté un avis favorable au projet. (délibérations favorables des Conseils Municipaux de Néfiach et Saint-Michel-de-Llotes). **Ce déséquilibre est à soulever.**

Rappel sur le déroulement de l'enquête publique :

Après désignation du Commissaire enquêteur le 14 juin 2011 par le Tribunal Administratif de Montpellier, l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 a défini les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que son déroulement.

Répartie en trois étapes, l'enquête publique s'est déroulée sans incident notable. Au cours de chacune d'elle, le Commissaire enquêteur a assuré les missions suivantes :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête :

- étude préliminaire du dossier d'enquête et des pièces complémentaires dès le 9 juillet 2011. (délibération, avis des PPA, bilan de la concertation, registre de concertation, etc.),
- présentation du projet au Commissaire par le Maître d'œuvre le **30 août 2011 au siège de la DDTM des PO,**
- demande de pièces complémentaires au dossier,
- organisation du déroulement de l'enquête, (permanences, lieux, publicité officielle et complémentaire, paraphe du dossier et du registre, etc.)
- vérification de l'affichage de l'arrêté préfectoral dans les cinq mairies **le vendredi 16 septembre,** date limite définie par le Code de l'environnement,
- audition de Monsieur le Maire de Néfiach **le lundi 12 septembre 2011,** après avis de son conseil municipal,
- audition de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Orientales le **jeudi 22 septembre 2011.**

Pendant l'enquête :

- présence à **3 permanences** conformément à l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête et fixant son déroulement,
- réception de **10 personnes** au cours de ces permanences et prise en compte de leurs observations émises oralement, par courrier et par écrits sur le registre ouvert à cet effet.
- visite de terrain le **7 novembre 2011** suite à la délibération du Conseil Municipal portant demande de modification de zonages des secteurs « Camp del Bosc » et « Champs des Clottes ».

Après la clôture de l'enquête :

- récupération du dossier d'enquête le **mardi 8 septembre 2011** et entretien avec l'autorité municipale.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- remise d'un Procès Verbal de notification des observations au Maître d'œuvre le **mercredi 16 novembre 2011** afin d'obtenir les compléments d'information sollicités par le public et par le Commissaire,
- réception du mémoire en réponse du Maître d'œuvre le **vendredi 2 décembre 2011** et entretien complémentaire avec le Commissaire au siège de la DDTM,
- rédaction d'une demande de prolongation de la date de remise des rapports à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, en raison du délai de réponse du Maître d'œuvre qui ne permettait plus au Commissaire enquêteur de respecter le créneau précisé par l'article 5 de l'arrêté préfectoral,
- finalisation du rapport d'enquête, de la conclusion et de l'avis du Commissaire enquêteur sur le projet de PPR,
- remise du rapport au Maître d'œuvre le **15 décembre 2011**, mettant officiellement fin à la mission du Commissaire enquêteur.

A titre de rappel, toutes les observations ou informations reçues en cours d'enquête ont été minutieusement étudiées et **chacune a fait l'objet d'un avis du Commissaire enquêteur**, émis dans la 3^{ème} partie du rapport ci-joint. A titre de rappel, il s'agit des avis émis sur :

- Les avis des personnes publiques associées, (CF. § 6.1)
- **L'avis favorable** du Conseil Municipal de Néfiach, (CF. § 6.2)
- L'audition avant enquête de **Monsieur Claude MORET**, maire de Néfiach, (CF. § 6.3)
- L'audition en clôture d'enquête de Monsieur le Maire, (CF. § 6.4)
- Les observations du public, (CF. § 6.5)
- Les visites de terrain menées par le Commissaire enquêteur.

CONCERNANT LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DU BASSIN DU BOULES, POUR LA COMMUNE DE NEFIACH

➤ **Sur l'opportunité du projet et de l'intérêt général qu'il représente au regard des intérêts communaux et particuliers :**

Le projet de Plan de Prévention des Risques inondation pour le Bassin du Boulès répond aux événements catastrophiques qui ont marqué le département des Pyrénées Orientales, et notamment ceux du siècle passé.

L'événement climatique de référence « L'Aiguat del 40 » est encore présent dans les mémoires. Les conséquences dramatiques ont impacté tous les domaines. Les pertes humaines, les dégâts engendrés aux habitations et au tissu économique, les drames sociaux qui en ont découlé, ne pouvaient être ignorés et devaient faire l'objet de mesures de protection afin de répondre à un événement du même type. Le projet de PPR semble apporter la réponse attendue.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

Mais, quelques modifications de zonage du projet présenté à l'enquête publique sont envisageables, sans remettre en cause la sécurité des personnes qui doit être la priorité première.

Les textes en vigueur et notamment les circulaires préconisent, outre les interdictions d'implantations humaines dans des secteurs à risques évidents, qui ne sont pas discutables, l'installation dans des secteurs où l'aléa est moins important. Cette possibilité est offerte s'il n'y a pas d'autres solutions hors zones inondables.

La commune de Néfiach rentre précisément dans ce cas. En effet, compte tenu de la position particulière de la partie urbanisée, (enclavée entre la Têt et le Boulès), il n'existe pas de zones blanches permettant l'urbanisation sans risques. Seul un secteur hydro-géomorphologique situé à l'Est de la commune pourrait éventuellement être urbanisé.

Mais, il existe également deux secteurs jouxtant le village par l'Ouest « Camp del Bosc » et « champs des Clottes », écartés de la carte communale par un découpage incompréhensible, qui pourraient également être urbanisés. Il est logique que les zonages où l'aléa est modéré soient potentiellement ouverts à l'urbanisation sous conditions constructives très rigoureuses.

Par délibération de son Conseil Municipal en cours d'enquête, la commune sollicite le reclassement de ces secteurs en zonage de type B dont l'indice reste à définir par le Maître d'œuvre. Cette **demande doit donc faire l'objet d'une attention particulière** par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer afin de permettre des implantations, dans ces secteurs où l'aléa est modéré ($H < 0.50\text{m}$ et $V < 0.50\text{m/s}$) et qui calquent à l'esprit de la loi SRU où la concentration de l'habitat est privilégiée au détriment du mitage.

➤ **Sur la justification des enjeux économiques, techniques, sociaux et environnementaux**

Outre la préservation des capacités d'écoulement et du champ d'expansion des crues, ce plan présenté à l'enquête vise surtout à assurer la sécurité des personnes et la sauvegarde de leurs biens, sur l'ensemble du bassin du Boulès, et notamment pour la commune de Néfiach, dans les zones soumises au risque d'inondation en :

- interdisant toute nouvelle urbanisation en zone à risque fort où les dangers menacent directement les vies humaines,
- limitant la vulnérabilité des personnes et des biens par une réglementation restrictive de l'urbanisme dans les autres zones inondables,
- donnant des mesures de conservation pour le bâti existant,
- mettant en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde adapté au risque inondation,
- et en rappelant à la population que le risque dans ces zones est omniprésent et qu'à ce titre, il doit être pris en considération, notamment en réalisant les

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

mesures préconisées par le règlement du PPR et en gardant en permanence à l'esprit que personne n'est à l'abri d'un événement à caractère exceptionnel.

➤ **Sur la position du Conseil Municipal et du Maire de Néfiach**

Le Conseil Municipal a délibéré favorablement au projet présenté à l'enquête publique. Mais, au cours de l'enquête, et après une étude minutieuse du zonage et surtout des contraintes urbanistiques imposées par le règlement, l'autorité municipale demande des modifications de zonages dont certaines paraissent cohérentes.

A titre d'exemple, les limites de la carte communale, excluant une partie des secteurs « Camp del Bosc et Champs des Clottes » apparaissent totalement injustifiée. Or le PPR, calqué pratiquement en totalité sur le document d'urbanisme en vigueur, classe ces secteurs en zonage R.2. La modification de zonage de ces secteurs en type B, pour l'aléa modéré, devrait être possible même s'il dépasse les limites de la carte communale, comme cela a été fait sur la pointe Sud de la commune.

Le Conseil Municipal a délibéré sur le sujet en validant en ce sens la demande de modification de la carte communale ainsi que la modification de zonage du type R.2 en B sur les secteurs précités.

Le Commissaire considère que les zones d'écoulement naturels ou l'aléa est qualifié de fort doivent impérativement être réservées à cet effet et interdites d'urbanisation.

Mais, s'il doit en être de même pour les zonages R.2 ou l'aléa est modéré, les nuances suivantes devraient être prises en compte :

- les dents creuses en secteur urbanisé, ou urbanisable comme le prescrit le document d'urbanisme de la commune, soumises à cet aléa devraient bénéficier d'un zonage de type B ou l'indice serait à définir par le service instructeur du projet,
- à ce titre, l'extension du zonage B.3 en lieu est place d'une partie du zonage R.2 avec aléa modéré sur les secteurs « Camp del Bosc et Champs des Clottes » permettant de clore le périmètre urbanistique intra-muros, dans le respect de la loi SRU, peut-être envisagé.

Cette réflexion porte principalement sur les éléments suivants :

- ne concerne que quelques habitations,
- termine un quartier déjà urbanisé tout en respectant le sens de la loi SRU,

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

- permet le regroupement des constructions, facilitant les reconnaissances par les services de secours en cas d'inondation (reconnaissances qui peuvent être menées à pied compte tenu de l'aléa modéré), preuve d'un risque minime,
- n'entrave pas les éventuels écoulements en cas d'inondation compte tenu des conditions constructives imposées,
- et, au niveau humain, supprime toutes inégalités à l'origine de rancœurs et d'impact familiaux et financiers aux conséquences parfois dramatiques.

➤ Sur l'avis des Personnes Publiques Associées

La Communauté de communes « Roussillon Conflent » s'est prononcée défavorablement au projet en raison de son impact sur le développement des zones d'activités commerciales de « Los Palaus » à Millas et de « Camp Llarg » à Ille sur Têt.

Cet avis ne touche pas directement Néfiach, si ce n'est dans le cadre de l'intercommunalité dont fait partie la commune. L'avis du Commissaire enquêteur sur le sujet est porté aux rapports d'enquête des communes concernées.

La Chambre d'agriculture émet un avis réservé pour plusieurs raisons :

- la disparition de l'aléa faible qui conduit à classer en zone d'aléa modéré des secteurs qui n'avaient pratiquement pas été touchés par la crue de référence,
- l'interdiction faite aux agriculteurs de pouvoir implanter leurs habitations en zone R.2 soumises à un aléa fort, ou les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m,
- l'absence de référence au guide concernant la profession agricole, signé par Monsieur le Préfet, pour la conception du présent projet de PPR.

Or, il s'avère :

- que les deux aléas retenus (modéré et fort) sont conformes au guide d'élaboration des plans de prévention des risques inondation en Languedoc-Roussillon,
- que l'implantation d'habitations, en zone R.2 soumise à un aléa fort représentant un danger important pour les agriculteurs et leurs familles, ne doit pas être autorisée,
- que le guide concernant la profession agricole, signé par Monsieur le Préfet en avril 2009, prévoit bien que les zones agricoles sont réservées aux seules constructions et installations nécessaires aux exploitations, à condition qu'elles ne fassent pas obstacle à la protection contre les risques naturels. Dans le cas présent, l'aléa fort représente bien un obstacle évident et incontournable.

➤ Sur les mesures constructives demandées par l'autorité municipale et les intervenants

Au cours de l'enquête, les maires de **Néfiach**, Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes et Millas, ainsi que plusieurs habitants des cinq communes, ont demandé la réalisation d'un ouvrage sur le Boulès, au niveau de Bouleternère ou d'Ille-sur-Têt, visant à écrêter les crues par le biais d'un canal de décharge en direction de la Têt.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

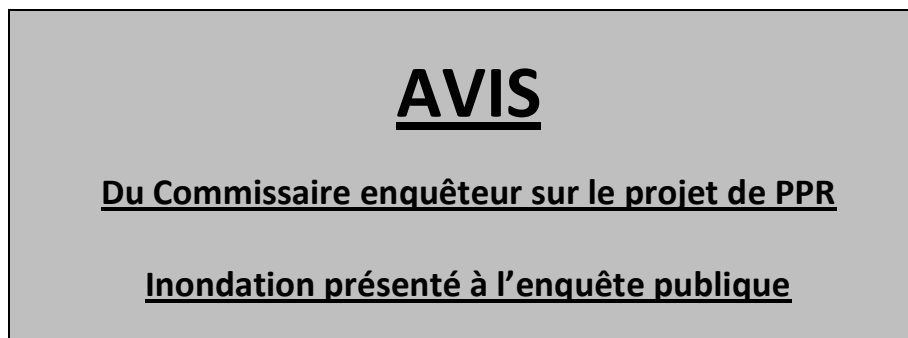
Ils contestent donc en partie les zonages puisqu'ils pourraient être revus à la baisse si un tel aménagement était réalisé sur le Boulès.

La demande paraît justifiée, d'autant plus que ce type d'ouvrage existe déjà sur d'autres cours d'eau du département.

Mais, les aménagements demandés nécessitent du temps pour les études de faisabilité et pour leur réalisation. De plus, ce projet ne pourrait pas s'affranchir d'une enquête publique compte tenu de son impact environnemental.

Or, les événements climatiques répétitifs constatés actuellement en France et en Europe, peuvent à tout instant concerner à nouveau le département des Pyrénées Orientales, comme en 1940 ; Il est donc primordial de ne pas attendre plus longtemps pour mettre en place le projet de PPR présenté à l'enquête publique, après amendements concernant le dossier et certains zonages ;

La sécurité publique en dépend et en aucun cas elle ne doit être remise en cause.



En complément des éléments précités, et afin d'émettre un **AVIS PERSONNEL et ETAYE**, le Commissaire enquêteur à tenu compte :

D'une part :

- Que le dossier présenté à l'enquête publique par le demandeur est conforme au Code de l'Environnement et notamment aux **articles R562-3, R 562-7 et 8** ;
- Que l'enquête publique dont la procédure rappelée précédemment s'est déroulée de manière satisfaisante et en conformité avec l'arrêté préfectoral n° **2011 249-0007** en date du **6 septembre 2011** et les autres textes réglementaires en vigueur ;
- Que la phase de concertation précédant cette enquête publique a été particulièrement importante et que de nombreuses réunions avec les élus et le

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

public ont permis de finaliser le projet actuel, même s'il reste encore des points de discordance pour certains secteurs de la commune ;

- Que le Conseil Municipal s'est prononcé 3 mars 2011 en émettant **un avis favorable** au projet de PPR présenté à l'enquête publique ;
- Que l'autorité municipale a été entendue par le Commissaire enquêteur le **12 septembre 2011**, après avis du Conseil Municipal, et avant le 3 octobre 2011, date de l'ouverture de l'enquête publique ;
- Que les autorités municipales ont souhaité, par délibération en cours d'enquête, que des modifications soient apportées au projet de zonage présenté à l'enquête publique ;
- Que le public a été, dans les délais légaux fixés par l'article L123-7 du Code de l'environnement, correctement informé par voie légale de presse, en page « annonces légales », et par affichage de l'avis d'enquête en sa mairie ;
- Que le public a bénéficié d'un complément d'information par le biais d'une insertion des modalités d'enquête sur les panneaux d'affichage lumineux dans la ville et sur le site internet de la mairie ;
- Que le public a eu la possibilité de s'exprimer librement par le biais du registre d'enquête mis à sa disposition dans un bureau situé au rez-de-chaussée pendant les heures d'ouverture légale de la mairie ;
- Que le Commissaire enquêteur s'est déplacé sur le terrain suite à la délibération en cours d'enquête de la municipalité concernant la demande de reclassement en zonage B.3 des secteurs « Camp del Bosc » et « Champs des Clottes » ;
- **Que les propos tenus** par le public et les autorités municipales ont, **sans exception**, fait l'objet d'avis personnalisés et détaillés transcrits aux paragraphes 6.2 à 6.5 du rapport d'enquête ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Naturels Prévisibles Inondation **est parfaitement justifié** pour la Commune de Néfiach sachant que :
 - la quasi-totalité de l'urbanisation est située entre la Têt et le Boulès,
 - de nombreux événements pluvieux à caractère exceptionnel se sont déjà déroulés à plusieurs reprises ces dernières décennies,
 - les bouleversements climatiques annoncés par bon nombre de spécialistes risquent encore de les aggraver ;

- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique, **a subi des modifications suite à la phase de concertation** pour répondre aux demandes des élus, notamment en ce qui concerne le développement économique de leurs communes, mais sans remettre en cause l'esprit sécuritaire dudit projet ;
- **Que le rapport de présentation démontre clairement l'intérêt général du projet** eu égard notamment à l'hydro géomorphologie, la topographie et l'hydrologie, qui caractérisent le bassin mis à l'étude dans le cadre de ce PPR et rappelle les cicatrices qui ont marqué le territoire lors d'événements de type référence et autres, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final devraient être prises en compte pour sa rédaction définitive ;
- **Que le règlement énonce par zonage les mesures** obligatoires et les recommandations devant être appliquées pour le bâti futur et les biens et activités existants, et fixe clairement les délais à respecter pour leur mise en œuvre, **mais que les recommandations mentionnées** dans l'avis final devraient être prises en compte pour sa rédaction définitive et que cette mesure soit appliquée désormais pour tous les dossiers PPR à venir ;
- **Que les cartes annexes schématisent** le résultat des études et analyses ayant conduit à présenter ce dossier à l'enquête publique, **mais que la recommandation mentionnée** dans l'avis final concernant la carte de zonage (actualisée au cadastre réel) doit être prise en compte pour sa rédaction définitive, et que cette mesure soit appliquée désormais pour tous les dossiers PPR à venir ;
- **Que le projet de Plan de Prévention** des Risques Inondation présenté à l'enquête publique donne la possibilité à certains professionnels de l'agriculture de pouvoir construire leur habitation **en zone R mais hors zone d'aléa fort**, afin de garantir la pérennité de leurs exploitations lorsque les projets envisagés, directement dépendants de la nature et de la qualité du sol, nécessitent impérativement de résider sur place ;
- **Que ce projet, une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique** et qu'à ce titre, il conditionne toute occupation des sols en s'imposant à la carte communale en vigueur de la commune dans les délais fixés par les textes ;
- **Que l'instructeur du projet**, dans son mémoire en réponse, **répond négativement aux demandes de modification de zonage** issues de l'enquête publique, sauf pour ce qui concerne l'aménagement ponctuel de quelques points du règlement ;
- **Que le Commissaire enquêteur estime néanmoins**, que des modifications partielles peuvent être apportées au projet de zonage présenté à l'enquête publique. A ce titre, des recommandations importantes sont émises dans l'avis final visant à modifier le règlement et le zonage définitifs du PPR pour Néfiach ;

D'autre part :

- **Des compléments d'information** obtenus au cours d'entretiens avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Chambre d'Agriculture, et Monsieur le Maire de **Néfiach**, ainsi que dans le mémoire en réponse au procès verbal de notification des observations transmis en fin d'enquête par le Commissaire enquêteur ;
- Des **avis défavorables** ou **réservés** des personnes publiques consultées ;
- **De l'absence de réponse du SCOT Plaine du Roussillon**, puisque cette instance n'a pas pu délibérer car de nombreux élus n'étaient plus en exercice suite à la fusion de Perpignan Méditerranée et du Rivesaltes Agly ;
- **De l'absence de réponse du Centre National de la Propriété Forestière**, à la lettre de saisine qui lui a été adressée le 16 décembre 2010 dans le cadre de la consultation officielle des Personnes Publiques Associées et qui, de ce fait est considérée tacite ;
- **De la nécessité pour les communes impactées par le présent projet**, d'obtenir rapidement l'Arrêté Préfectoral de validation du PPR dans sa mouture définitive afin de gérer leur urbanisme en toute quiétude ;
- **De la prise en compte de l'intérêt général et surtout de la sécurité des habitants**, sur les 5 communes concernées par le Bassin du Boulès, et notamment ceux de Néfiach, en raison :
 - des contraintes imposées par le PPR sans oublier l'intérêt économique et structurel d'un développement urbanistique pour les communes impactées ;
 - des épisodes pluvieux à caractère diluvien qui marquent le territoire concerné depuis plusieurs décennies,
 - des interactions évidentes entre les cours d'eau étudiés sur le Bassin (Têt, Boulès, Gimeneil, Montjuich et ravins multiples).

Et enfin :

- **De la demande du public et des élus concernant la mise en place d'un écrêteur de crue sur le Boulès** afin de réviser le zonage de l'ensemble des communes concernées par le projet de PPR, tout en précisant :
 - **Que cette demande ne doit pas remettre en cause le présent projet de PPR**, mais qu'elle doit faire l'objet d'une étude ultérieure débouchant sur un autre projet à soumettre à enquête publique ;

- **Que le projet de PPR, une fois approuvé, n'est pas figé** puisqu'il est révisable ou modifiable, conformément aux documents ci-après, si des aménagements structurels pérennes visant à améliorer la sécurité sont reconnus comme tels par les services gestionnaires de la servitude PPR :
 - Code de l'environnement, article R562-10 relatif à la révision,
 - Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la modification ;
- **Que l'alinéa précédent répond aux inquiétudes des élus et des particuliers** concernant l'immutabilité du PPR après son approbation.

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR EMET

UN AVIS FAVORABLE

Au PROJET de PLAN de PREVENTION Des RISQUES NATURELS PREVISIBLES INONDATION Pour la Commune de NEFIACH

Assorti des **7 Recommandations** suivantes :

A) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter au rapport de présentation du PPRNp. Inondation de la commune de NEFIACH.

RECOMMANDATIONS N° 1

- Concernant le Plan Communal de Sauvegarde.
(CF § 2.3 du rapport)

Préciser au § 2.5.3 du rapport de présentation (page 11), et au titre 3 du règlement (page 17) le délai de mise en place du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est obligatoire dans un délai de 2 ans dès l'approbation du PPR ;

- Concernant les annexes du rapport de présentation.
(CF § 1.6 et 7.1.1 du rapport)

Compléter le sommaire en y ajoutant la liste nominative des annexes et répertorier ces dernières en tant que telles afin de faciliter la lecture de ce document par les futurs utilisateurs ;

Pour les futurs dossiers PPR de Bassin, compléter les annexes en y ajoutant :

- un résumé des rapports des organismes chargés des études techniques,
- un résumé sur la procédure de modélisation qui a conduit à l'élaboration des cartes de zonage,
- un rappel de l'historique de la crue de référence, accompagné de photos indiscutables,

afin que les Commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes publiques puissent s'appuyer sur des éléments concrets et présenter des arguments indiscutables aux intervenants. Ainsi, les doutes, voire les suspicions envers les services de l'Etat en seront grandement atténués.

B) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter au règlement du PPRNp. Inondation de la commune de Néfïach.

RECOMMANDATIONS N° 2

(CF § 1.6 du rapport)

- **Concernant le § 2.2 (Page 6)**
Règles d'urbanisme en zone R – Soumis à prescription

Au lieu de :

- L'aménagement des constructions existantes en habitation ou hébergement est autorisé...,

Lire :

- L'aménagement des constructions existantes **présentant un intérêt architectural ou patrimonial** est autorisé...,

- **Concernant le § 1 (Page 7)**
Règles d'urbanisme en zone R – Soumis à prescription - § 2.4

Au lieu de :

- L'extension des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture ne doit pas conduire à augmenter plus d'une fois la SHOB de plus de 70m2 (référence date d'approbation du PPR),

Lire :

- L'extension « **et la réhabilitation** » des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR et non affectés à l'agriculture, ne **doivent** pas conduire à augmenter plus d'une fois la SHOB de plus de 70m2

(référence date d'approbation du PPR), **sans créer de nouveaux logements ou de places d'hébergement.**

Cette modification semble nécessaire afin de ne pas pénaliser les activités touristiques des communes concernées.

- **Concernant le § 1 (Page 9)**
Ajouter un tiret en face du 3^{ème} alinéa afin d'éviter toute confusion sur la destination des mesures concernant les règles de construction **en zone R** ;
- **Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 1- (page 10)**
Ajouter à la fin du 1^{er} alinéa du § 1 :
....., **à l'exception de ceux autorisés au § 2,**
- **Concernant le § 2.2 (page 11)**
Le 3^{ème} alinéa de ce paragraphe fixe les emprises au sol en zone B et fait renvoi au § 2.6 du présent document. Or, ce paragraphe n'existe pas.
Remplacer le renvoi (2.6) **par le renvoi (2.5)** qui est la bonne référence complémentaire au paragraphe 2.2 ;

- **Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.2 Emprise au sol – 4^{ème} alinéa) - (page 11)**
Certains intervenants d'autres communes ont signalé que ce paragraphe n'était pas facilement interprétable en ce qui concerne le CES à appliquer en zonage B.1 pour les constructions n'ayant pas atteint ledit CES au moment de la construction initiale.

Comme les particuliers devront s'inspirer de ce document pour déposer leurs futurs projets, **il est fortement recommandé** de reformuler ce paragraphe pour le rendre exempt de toute mauvaise interprétation.

Dans son mémoire en réponse, le Maître d'œuvre précise qu'une modification est envisagée.

- **Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.5 (page 13)**
Modifier la dernière phrase des deux premiers alinéas du § 2.2 (page 13) de la manière suivante :
Au lieu de :
Le tableau de répartition des surfaces par lot prévoit le CES.....
Lire :
Le tableau de répartition des surfaces par lot, **mentionné dans le permis d'aménager,** prévoit le CES.....

Cette précision est nécessaire pour comprendre ce paragraphe.

- Concernant les règles d'urbanisme en zone B - § 2.5- (page 13)

Remplacer le texte ci-dessous :

Pour le secteur B2, le plan de composition des **permis d'aménager** prévoit

.....

Par le texte suivant :

Pour le secteur B2, le plan de composition des **opérations groupées** prévoit

- Concernant le titre 4 - Règles applicables à l'existant - (page 18)

Les mesures citées dans ce paragraphe sont obligatoires dans un délai de 5 ans. Or la première phrase stipule qu'elles sont directement applicables, ce qui est contradictoire avec la notion de 5 ans.

En conséquence, **modifier** la première phrase du paragraphe de la manière suivante :

Au lieu de :

Les mesures suivantes sont directement applicables à toutes les constructions.....

Lire :

Les mesures suivantes **s'appliquent** à toutes les constructions.....

C) Les recommandations ci-après portent sur les modifications à apporter à la carte de zonage du PPRNp. Inondation de la commune de Néfiach.

RECOMMANDATION N° 3

(CF Carte des enjeux)

- Concernant la carte de zonage.
(CF § 7.1.1 du rapport et intervention du public à ce sujet)

Pour les prochaines enquêtes, actualiser la carte de zonage réglementaire par rapport au cadastre correspondant le plus à la réalité du terrain au moment de l'enquête publique afin d'éviter :

- le mécontentement des intervenants envers les services de l'Etat qu'ils suspectent de ne pas avoir pris en compte l'urbanisation existante pour établir les zonages étant donné que la carte support n'était pas actualisée par rapport au cadastre réel, ce qui a engendré un climat délétère,
- la position très inconfortable du Commissaire enquêteur étant donné d'une part, qu'il devait solliciter à chaque fois les services communaux de l'urbanisme pour obtenir les extraits de parcelles correspondants et d'autre part, qu'il supportait injustement les critiques à cet égard.

D) Les recommandations ci-après portent sur les points soulevés en cours d'enquête :

RECOMMANDATION N° 4

(CF Audition de M le maire de Néfiach en date du 12 septembre 2011)

Cette recommandation concerne le Plan Communal de Sauvegarde

La Commune **devra mettre en place, dans les meilleurs délais**, un plan Communal de Sauvegarde et insérer un volet particulier pour les habitations placées en risque fort sur le plan de zonage du PPR.

RECOMMANDATION N° 5

(CF : § 6.4 Intervention de M. le Maire de Néfiach par délibération du C.M en date du 27.10.2011, et § 6.5 du rapport ; Famille PONSICH)

Cette recommandation concerne la modification de zonage des secteurs « Camp del Bosc » et « Champs des Clottes »

Les vues aériennes ci-dessous, qui ne sont pas récentes, montrent l'urbanisation périphérique aux secteurs en question. Le lotissement qui était en cours à l'époque et aujourd'hui achevé.

Le secteur « Les Clottes » classé en zone R.2 est enclavé par des habitations et donne directement sur la RD 916. Il représente une dent creuse dans l'urbanisation de la ville de Néfiach. Le zonage B.2 qui le jouxte caractérise des terrains situés plus bas puisqu'ils sont irrigués par un ruisseau d'arrosage qui suit la dénivelée naturelle.



Le secteur « Camp del Bosc », situé au nord de la RD 916 est lui aussi en zonage R.2. La municipalité demande également de revoir ce niveau de classement afin de ne pas bloquer l'urbanisation future de Néfiach, ce que ne permet pas le PPR tel que présenté à l'enquête publique.



En faisant abstraction de la carte communale, qui exclut à ce jour ces deux secteurs de son développement urbanistique actuel, il serait logique qu'ils puissent être reclassés en zonage de type B.3. Les arguments favorables à ce déclassement sont développés aux § 6.4 et 6.5 du rapport d'enquête.

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Néfiach.

Dans son avis émis au mémoire en réponse, le Maître d'œuvre est défavorable au reclassement de ces 2 secteurs en zonage B.3 en précisant que ce point n'a pas été abordé lors de la phase de concertation et qu'ils sont situés dans une zone d'écoulement préférentiel ou les vitesses sont supérieures à 0.50m/s.

Mais, Compte tenu que l'intégralité du territoire communal est inondable, et que ces 2 secteurs présentent des endroits où l'aléa est modéré, **le Commissaire enquêteur recommande** de reclasser les parties en dehors du couloir préférentiel des eaux de crues en zonage B.3. (Extension possible en bordure du terrain de Camping « Camp del Bosc » et partie Ouest du « Champ des Clottes »).

E) Recommandation concernant la réalisation de travaux visant à diminuer les débits du Boulès en période de crue.

RECOMMANDATION N° 6

(CF § 6.4 et 6.5 du rapport d'enquête – Registre d'enquête – Délibération du CM en date du 27.10.2011)

➤ **Cette recommandation concerne la réalisation d'un écrêteur de crue sur le Boulès**

La réalisation d'un ouvrage destiné à détourner une partie des crues du Boulès directement vers la Têt entre Bouleternère et Ille-sur-Têt a été formulée par plusieurs intervenants des cinq communes et par les Maires de **Néfiach**, Bouleternère, Saint-Michel-de-Llotes et Millas.

Cette demande se devait d'être prise en compte étant donné, que ce type d'ouvrage module déjà le débit de plusieurs cours d'eau du département, et que son efficacité n'est plus à démontrer.

En conséquence, le commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT** :

- que les études, sollicitées par le Conseil Général, afin de doter les communes d'outils visant à assurer une meilleure gestion du Boulès par le biais du chapitre « Propositions d'actions de protection contre le risque inondation » et qui esquisse notamment la réalisation d'un chenal de dérivation à l'amont d'Ille-sur-Têt, soient prises en compte rapidement par les instances concernées et suivies d'effet,
- que la réalisation de l'ouvrage, s'il était retenu, soit soumise à enquête publique compte tenu de son impact environnemental.

Mais, le projet sollicité ne doit pas remettre en cause la mise en place rapide du PPR, afin :

- de protéger les villes incluses dans le Bassin du Boulès contre des événements de type « crue de référence » pouvant survenir à tout moment,

Projet de PPRN. Inondation du Bassin du Boulès, sur la Commune de Nèfiach.

- de permettre la gestion de l'urbanisme communal en toute quiétude en s'appuyant sur la servitude PPR.

Pour preuve que la demande d'ouvrage sollicitée ne doit pas être un frein à la mise en place rapide du PPR, le Code de l'Environnement et l'arrêté de juin 2011 prévoient sa révision ou sa modification si des travaux structurants et pérennes, améliorant sensiblement la sécurité, sont validés par les services gestionnaires de la Servitude d'Utilité Publique.

RECOMMANDATION N° 7

(CF demande réalisée par plusieurs personnes des 5 communes concernées par le projet de PPR)

➤ **Cette recommandation concerne l'entretien du lit du Boulès**

Plusieurs intervenants des cinq communes impactées par le Boulès, ayant constaté que son lit sert de décharge sauvage par endroit, demandent que le Boulès soit impérativement entretenu. Ils précisent qu'ils participent financièrement à son entretien. Or, actuellement les ASCO seraient confrontées à des contraintes liées à la protection d'espèces protégées (grenouilles et libellules).

La protection et la sécurité des habitants de la vallée se doivent d'être assurées et nécessitent un entretien permanent du lit du Boulès. Ces opérations doivent donc impérativement être réalisées. Toutefois, si elles doivent tenir compte des espèces protégées, **il serait anormal que la sécurité des habitants de la vallée dépende de quelques amphibiens ou odonates.** Des priorités doivent s'imposer.

En conséquence, le commissaire enquêteur **RECOMMANDE FORTEMENT que des directives soient données aux ASCO** afin qu'elles puissent assurer convenablement leur mission d'entretien du lit du Boulès, tout en maintenant au minima la survie des espèces protégées.

***Le Commissaire enquêteur
Monsieur Claude DELANNE***